

---

**Les colonies israéliennes  
dans la bande de Gaza  
et sur la Rive occidentale  
(y compris Jérusalem)**

**Leur nature et leur objectif**

**Etabli à l'intention et sous la direction  
du Comité pour l'exercice des droits inaliénables  
du peuple palestinien**



**Nations Unies**  
New York, 1983

## TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	1
I. NORMES JURIDIQUES GENERALES APPLICABLES EN CAS D'OCCUPATION MILITAIRE .....	7
II. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA QUESTION DES COLONIES DE PEUPEMENT .....	17
III. NATURE ET OBJECTIF DES COLONIES DE PEUPEMENT .....	26
IV. L'ACQUISITION DE TERRES ET SES CONSEQUENCES POUR LES RESIDENTS ARABES ...	32
CONCLUSIONS .....	43
NOTES ET REFERENCES .....	44

### Annexes

I. LISTE DES COLONIES .....	49
II. COLONIES DE PEUPEMENT DEJA IMPLANTEES OU EN COURS D'IMPLANTATION EN JUDEE ET EN SAMARIE .....	91
III. COLONIES ISRAELIENNES DEJA IMPLANTEES, EN COURS D'ETABLISSEMENT OU PREVUES DANS LES TERRITOIRES OCCUPES DEPUIS JUIN 1967 .....	97
IV. RIVE OCCIDENTALE ET GAZA : ZONES D'EXPROPRIATION .....	99

## INTRODUCTION

L'implantation de colonies dans les territoires occupés a commencé immédiatement après la guerre de 1967. En juillet 1967, un groupe de jeunes Israéliens a fondé une première colonie dans le Golan (Merom ha Golan). En septembre 1967, des enfants des colons d'avant 1948 ont persuadé le gouvernement de les laisser reconstruire un kibboutz connu sous le nom d'Etzion Bloc près de la ville de Hébron (Rive occidentale). En 1968, pendant la Pâque, un groupe de nationalistes religieux se sont rendus à Hébron et s'y sont installés en dépit de la répugnance du gouvernement à les laisser s'établir dans une ville arabe. Enfin, une colonie (Qiryat Arba) a été implantée dans la partie nord-est de Hébron avec l'autorisation du gouvernement. (Il existait jusqu'en 1929 à Hébron une très ancienne communauté juive.)

C'est en juin 1967 qu'est venue la première manifestation officielle de soutien à l'implantation de colonies, lorsque 160 maisons arabes furent démolies dans la vieille ville de Jérusalem pour permettre la création d'une esplanade devant le Mur ouest. Six cents bâtiments furent immédiatement expropriés et approximativement 6 500 Arabes, locataires et propriétaires, durent partir. De nouveaux bâtiments furent par la suite occupés par des résidents israéliens.

De 1967 à 1970, les priorités du gouvernement en matière de colonies ont semblé viser la partie méridionale des hauteurs du Golan, où des colonies agricoles furent établies, et dans le nord de la partie est de Jérusalem 1/.

"Les deux colonies avaient des objectifs stratégiques avoués : le gouvernement manifestait son intention d'empêcher les Syriens de revenir sur les hauteurs dominant le lac de Tibériade, d'où ils pouvaient pointer leurs armes sur les pêcheurs et agriculteurs en contrebas. L'expression 'logements du plan Rogers' par laquelle la population désignait les logements de la banlieue de Jérusalem indiquait que leur construction avait pour objectif de faire obstacle aux pressions exercées par les Etats-Unis sur Israël pour que ce dernier abandonne la partie est de Jérusalem 2/."

La construction de colonies de peuplement s'est poursuivie à un rythme accéléré après l'accession au pouvoir du Gouvernement du Likoud en 1977. Selon un document de l'Organisation sioniste mondiale intitulé "Plan directeur pour l'extension des points de peuplement en Judée et en Samarie, 1979-1983" 3/, 46 nouvelles colonies de peuplement seraient créées en Judée et en Samarie en l'espace de cinq ans et occupées par 16 000 familles. En outre, conformément à la politique de "densification" des colonies déjà implantées, 27 000 familles se seront installées dans la région en l'espace de cinq ans. Ce plan directeur a déjà été modifié de sorte que 22 colonies supplémentaires seront implantées en Judée et en Samarie dans le même temps.

Un rapport plus récent intitulé "Peuplement en Judée et en Samarie : stratégie, politique et plans" établi par Mattityahu Drobbles, l'auteur du Plan directeur, aurait été adopté par le Gouvernement israélien en janvier 1981. Lorsqu'il a adressé un exemplaire de ce rapport au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a écrit : "L'examen de ce document ne laisse aucun doute quant à l'intention d'Israël d'annexer les territoires arabes qu'il occupe déjà illégalement."

On peut lire dans ce rapport que :

"Jusqu'à présent, 44 colonies de peuplement ont été créées ou sont en train d'être créées en Judée et en Samarie : 21 colonies de peuplement communautaire, 12 colonies de peuplement urbain, trois moshavim, trois kibboutzim, trois villages industriels, un centre régional et un centre industriel. Trente-cinq colonies de peuplement ont été ou sont en train d'être créées en Judée et en Samarie depuis 1977 (voir la liste ci-jointe). La population juive dans ces régions s'élève à quelque 10 000 personnes à l'heure actuelle.

La majorité des colonies de peuplement en Judée et en Samarie sont des villages communautaires, qui sont un type de colonie de

peuplement assez récent. Elles sont conçues pour accueillir 300 familles environ et pour permettre le développement d'une vie communautaire intensive et productive, d'une société rurale fermée qui puisse donner une vie et des services meilleurs que ceux que l'on trouve d'ordinaire dans les communautés urbaines d'un niveau économique comparable, qui sont plus vastes et plus ouvertes.

Compte tenu des négociations en cours sur l'avenir de la Judée et de la Samarie, il va maintenant falloir que nous livrions une course contre la montre. Pendant cette période, tout sera déterminé davantage par ce que nous ferons de tangible dans ces territoires que par toute autre considération. C'est donc le meilleur moment pour accélérer l'implantation de colonies, notamment sur les hauteurs de Judée et de Samarie, qui sont par nature difficiles d'accès et dominant la vallée du Jourdain à l'est et la plaine côtière à l'ouest.

Il est donc essentiel de souligner aujourd'hui, principalement par des actes, que l'autonomie ne s'applique pas et ne s'appliquera pas aux territoires eux-mêmes mais seulement à leur population arabe, principe qui devrait être confirmé essentiellement par l'adoption de mesures concrètes. C'est pourquoi on devrait réquisitionner immédiatement les terrains appartenant à l'Etat et les terres stériles non cultivées de Judée et de Samarie afin de coloniser les zones situées entre les centres occupés par les minorités, et à proximité, de manière à réduire au minimum les risques de création d'un Etat arabe supplémentaire dans ces territoires. Etant isolée par les colonies juives de peuplement, la population minoritaire pourra difficilement constituer une entité territoriale et politique.

Il ne doit pas y avoir le moindre doute quant à notre intention de conserver à jamais les territoires de Judée et de Samarie. Sinon, les populations minoritaires risquent de devenir de plus en plus mécontentes et les tentatives visant à créer un nouvel Etat arabe dans ces territoires se multiplieront. Le meilleur moyen de dissiper toute espèce de doute quant à notre intention de

ne jamais renoncer à la Judée et à la Samarie consiste à accélérer le processus d'implantation de colonies dans ces territoires.

...

Ces colonies accueilleront, dans une première étape, de 50 à 300 familles qui gagneront leur vie principalement dans l'industrie, le tourisme et les services et, dans une moindre mesure, dans l'agriculture de pointe, en raison du manque de moyens de production agricoles dans ces territoires. Les services régionaux (éducation, santé et culture) sont organisés et mis en place, dès la première phase de l'exécution du programme d'implantation, dans l'une des colonies principales de chaque groupe. Il est important que ces services soient mis en place le plus rapidement possible, dans l'intérêt des populations de ces nouvelles colonies. La création des colonies de peuplement est précédée par la formation de groupes de colons potentiels qu'on prépare à l'installation. Le service de l'assimilation (Division des colonies de peuplement) élabore un cadre pour les activités en vue de l'assimilation sociale des colons (à la fois nouveaux immigrants et ressortissants de longue date) en coordination avec les divers mouvements de peuplement et d'autres organismes sociaux. Il convient de noter que les perspectives en matière d'implantation de colonies de peuplement sont très encourageantes. Les personnes qui demandent à s'établir en Judée et en Samarie sont de plus en plus nombreuses, et des milliers de familles, tant en Israël que dans la diaspora, souhaitent s'installer dans ces territoires en créant de nouvelles colonies ou en se joignant aux colonies existantes.

Au cours des cinq prochaines années, il faudra établir 12 à 15 colonies rurales et urbaines par an en Judée et en Samarie, de sorte que, dans cinq ans, on compte de 60 à 75 colonies de peuplement de plus; la population juive de ces colonies comptera de 120 000 à 150 000 personnes 4/."

D'après le rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) du Conseil :

"Entre 1967 et mai 1979, Israël a implanté dans les territoires occupés 133 colonies au total, dont 79 sur la Rive occidentale, 29 sur les hauteurs du Golan, 7 dans la bande de Gaza et 18 dans le Sinaï.

...

Sur l'ensemble des territoires et sans compter la région du Sinaï où les colonies ont été évacuées, Israël a créé 33 nouvelles colonies depuis l'adoption par le Conseil de la résolution 446 (1979) susmentionnée, ce qui porte à 148 le nombre total des colonies. De plus, un certain nombre de colonies existantes ont été agrandies, parfois de plus du double de leur superficie initiale."

Le nombre de colons a lui aussi augmenté. Selon le même document :

"Depuis que le gouvernement actuel a pris le pouvoir en 1977, le nombre des colons pour la seule Rive occidentale est passé de 3 200 à 17 400. Il n'est pas tenu compte dans ces chiffres des colons établis dans la partie est de Jérusalem et dans la région de Jérusalem qui sont maintenant près de 80 000 5/."

Selon une estimation plus récente (1981), le nombre de Juifs installés sur la Rive occidentale s'élèverait à 20 000, soit une augmentation de 620 p. 100. Si on ajoute les colons établis dans la partie est de Jérusalem et dans la région de Jérusalem, il y aurait donc approximativement 100 000 colons sur la Rive occidentale. D'après le Jerusalem Post, le Conseil pour les colonies juives sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza avait mis en place un groupe spécial pour rechercher les moyens de porter la population juive à 40 000 personnes en 1981 (population de Jérusalem non comprise) 6/.

En ce qui concerne l'acquisition de terres, la Commission du Conseil de sécurité a déclaré que :

"La superficie des terres confisquées sur la Rive occidentale aurait augmenté, passant de 27 p. 100 de la superficie totale en mai 1979 à 33,3 p. 100 en décembre dernier. Aucun chiffre précis n'a été fourni concernant les nouvelles confiscations de terres sur les hauteurs du Golan. Etant donné toutefois qu'il ne reste que cinq villages arabes et 8 000 habitants sur les 142 000 qui s'y trouvaient à l'origine, on peut dire sans grand risque d'erreur que les autorités d'occupation ont en main la quasi-totalité des terres.

Selon des témoins, la confiscation des terres est également définitive dans la bande de Gaza; on ne dispose cependant d'aucun chiffre sûr permettant de se faire une idée de la superficie totale des terres confisquées jusqu'à présent 7/."

Selon les chiffres communiqués par la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine, les terres appartenant à des Juifs dans l'ensemble de la Palestine représentaient, en 1947, à la veille de la création de l'Etat d'Israël, entre 9 et 12 p. 100 des terres arables du pays. En 1977, les Arabes détenaient 19 p. 100 de la superficie totale des terres de la Palestine sous mandat et les Israéliens plus de 81 p. 100 8/.

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies ont constaté que l'implantation de colonies dans les territoires occupés "constitue une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient" 9/.

Le 27 janvier 1981, la déclaration suivante a été faite au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

"Le Secrétaire général tient à répéter qu'il regrette toute décision pouvant entraîner une extension de la superficie ou une augmentation du nombre des colonies dans les territoires occupés. Une telle décision constituerait une violation flagrante des résolutions et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et ne pourrait que faire obstacle à la recherche d'un règlement d'ensemble, juste et durable du problème du Moyen-Orient."

I. NORMES JURIDIQUES GENERALES APPLICABLES  
EN CAS D'OCCUPATION MILITAIRE

Le comportement des autorités israéliennes dans les territoires occupés est évalué à partir des règles du droit international applicables à l'occupation militaire. On trouvera ci-après les principes fondamentaux du droit international qui sont généralement considérés comme étant applicables aux territoires occupés par les Israéliens.

La Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (dénommée quatrième Convention de Genève) et la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signée le 18 octobre 1907. La quatrième Convention de Genève a été ratifiée par tous les Etats parties à la question du Moyen-Orient. Israël l'a ratifiée le 10 avril 1951.

Les articles de la quatrième Convention de Genève applicables en l'occurrence sont les suivants :

a) Le premier paragraphe de l'article 2, ainsi conçu :

"En dehors des dispositions qui doivent entrer en vigueur dès le temps de paix, la présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des hautes parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par l'une d'elles."

b) L'article 47, qui prévoit que :

"Les personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé ne seront privées, en aucun cas ni d'aucune manière, du bénéfice de la présente Convention, soit en vertu d'un changement quelconque intervenu du fait de l'occupation dans les institutions ou le gouvernement du territoire en question, soit par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la puissance occupante, soit en raison de l'annexion par cette dernière de tout ou partie du territoire occupé."

c) L'article 49 qui aborde directement la question du transfert de la population civile. Il stipule que :

"Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées hors du territoire occupé dans le territoire de la puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif.

...

La puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle."

d) L'article 53, qui dispose que :

"Il est interdit à la puissance occupante de détruite des biens mobiliers ou immobiliers, appartenant individuellement ou collectivement à des personnes privées, à l'Etat ou à des collectivités publiques, à des organisations sociales ou coopératives, sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires."

Le Gouvernement israélien, qui a participé aux négociations relatives à la quatrième Convention de Genève et qui a été l'un des premiers gouvernements à la ratifier, n'a pas admis son applicabilité aux territoires arabes occupés et ne l'a par conséquent pas appliquée.

Selon Leonard C. Meeker du Centre for Law and Social Policy, avocat et ancien conseiller juridique du Département d'Etat des Etats-Unis 10/, le Règlement annexé à la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre est également applicable aux territoires occupés. L'article 2 de cette Convention stipule que :

"Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1 ainsi que dans la présente Convention ne sont applicables qu'entre les puissances contractantes, et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention."

En ce qui concerne l'applicabilité de cette convention, M. Meeker écrit 11/ :

"Cet article 12/ semble à première vue limiter le champ d'application du Règlement. Cependant, les règles énoncées dans le Règlement ayant rencontré l'agrément général pendant 70 ans, elles sont désormais considérées comme des règles du droit coutumier international liant tous les Etats qu'ils soient ou non parties à la Convention de La Haye."

L'article 46 du Règlement de La Haye stipule que :

"L'honneur et les droits de la famille, la vie des individus et la propriété privée, ainsi que les convictions religieuses et l'exercice des cultes, doivent être respectés. La propriété privée ne peut pas être confisquée."

Leonard C. Meeker note en outre que 12/ :

"Les dépositions faites devant les sous-commissions lors d'une audition indiquent que dans plusieurs cas les colonies israéliennes dans les territoires occupés ont été implantées grâce à l'expropriation ou à la confiscation de biens privés. Dès lors, on peut difficilement affirmer que l'expropriation dans ces territoires - même si elle a été accompagnée d'indemnisation - s'est faite conformément aux lois en vigueur dans les territoires avant leur occupation par Israël. Quant à la confiscation des biens privés, l'article 46 l'interdit formellement."

Les articles 55 et 56 du Règlement de La Haye sont applicables dans le cas présent. Ils stipulent que :

"L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit."

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés au culte, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'oeuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie."

A ce propos, Meeker écrit 13/ :

"En ce qui concerne les biens des communautés locales, l'article 56 stipule qu'ils seront traités comme la propriété privée. Toute confiscation est par là-même interdite, et l'expropriation ne serait pas conforme aux lois en vigueur dans le territoire avant l'occupation israélienne, condition énoncée à l'article 43.

En ce qui concerne les terres publiques, appartenant ou étant gérées par un gouvernement, tel que celui de la République arabe syrienne, de l'Egypte ou de la Jordanie, Israël, en tant qu'occupant militaire est fondé à administrer ces terres et à bénéficier des recettes provenant actuellement de leur utilisation habituelle. Mais Israël n'est pas en droit de s'appropriier ces terres à titre permanent et de les affecter à de nouvelles utilisations choisies par lui. Un juriste qui fait autorité en matière de droit des conflits internationaux /Julius Stone, Legal Controls of International Conflicts 714 (1954)/ a écrit :

'Les biens immobiliers appartenant à l'Etat et qui ont une vocation militaire (ports, arsenaux, chantiers navals, magasins, aérodromes, casernes, voies ferrées, terrains, ponts, jetées et quais, bases de sous-marins) demeurent entre les mains de l'occupant jusqu'à la fin de l'occupation. Ces biens peuvent être endommagés ou détruits pour servir les intérêts de l'occupant militaire. En revanche, les biens publics qui ont essentiellement une vocation civile, non militaire, tombent, aux termes de l'article 55, sous le coup d'un régime quelque peu différent.

Les biens des communes, ceux des établissements consacrés au culte, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'oeuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie."

A ce propos, Meeker écrit 13/ :

"En ce qui concerne les biens des communautés locales, l'article 56 stipule qu'ils seront traités comme la propriété privée. Toute confiscation est par là-même interdite, et l'expropriation ne serait pas conforme aux lois en vigueur dans le territoire avant l'occupation israélienne, condition énoncée à l'article 43.

En ce qui concerne les terres publiques, appartenant ou étant gérées par un gouvernement, tel que celui de la République arabe syrienne, de l'Egypte ou de la Jordanie, Israël, en tant qu'occupant militaire est fondé à administrer ces terres et à bénéficier des recettes provenant actuellement de leur utilisation habituelle. Mais Israël n'est pas en droit de s'approprier ces terres à titre permanent et de les affecter à de nouvelles utilisations choisies par lui. Un juriste qui fait autorité en matière de droit des conflits internationaux /Julius Stone, Legal Controls of International Conflicts 714 (1954)/ a écrit :

'Les biens immobiliers appartenant à l'Etat et qui ont une vocation militaire (ports, arsenaux, chantiers navals, magasins, aérodromes, casernes, voies ferrées, terrains, ponts, jetées et quais, bases de sous-marins) demeurent entre les mains de l'occupant jusqu'à la fin de l'occupation. Ces biens peuvent être endommagés ou détruits pour servir les intérêts de l'occupant militaire. En revanche, les biens publics qui ont essentiellement une vocation civile, non militaire, tombent, aux termes de l'article 55, sous le coup d'un régime quelque peu différent.



L'Etat occupant ne se considérera que comme administrateur et usufruitier des édifices publics, immeubles, forêts et exploitations agricoles appartenant à l'Etat ennemi et se trouvant dans le pays occupé. Il devra sauvegarder le fonds de ces propriétés et les administrer conformément aux règles de l'usufruit. Le régime de l'usufruit interdit que soient commises des dégradations sur le fonds ou qu'on le laisse dépérir faute d'entretien, que ce soit par coupe ou extraction minière excessive, ou par toute autre exploitation abusive, contraire aux règles de la bonne gestion. Bien qu'il autorise l'occupant à donner à bail les terres et les édifices publics ou à en jouir par lui-même, à vendre les récoltes des terres appartenant à l'Etat, à couper et à vendre le bois et à exploiter les mines, ces contrats ou baux ne peuvent être prolongés au-delà de la date de cessation de l'état de guerre."

Quant à la quatrième Convention de Genève, le Gouvernement israélien a refusé d'admettre qu'elle était, dans son intégralité et notamment en ce qui concerne l'article 49, applicable aux territoires occupés. Le principal argument invoqué par le Gouvernement israélien pour justifier son refus d'appliquer la Convention de Genève est qu'avant la guerre de 1967 la Jordanie et l'Egypte n'avaient pas souveraineté légitime sur la Rive occidentale et la bande de Gaza, respectivement 14/.

Cependant, l'applicabilité de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés a été catégoriquement affirmée par le Comité international de la Croix-Rouge, par l'Organisation des Nations Unies, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité, et par la plupart des gouvernements dans le monde 15/. En outre, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 465 (1980) "Affirmant une fois encore que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem."

En ce qui concerne l'article 2 de cette convention, le Pr W. T. Mallison, de l'Université George Washington a écrit :

"Même si l'on acceptait en théorie, pour poursuivre la discussion sur le plan juridique, l'argument selon lequel la Jordanie a illégalement annexé la Rive gauche, cela ne signifie pas pour autant que ce territoire n'est pas 'le territoire d'une haute partie contractante' au sens de l'article 2. Il est patent que le mot 'territoire' sous-entend une souveraineté qui peut être de jure mais aussi simplement de facto sur ledit territoire. Dans le cas contraire, les populations civiles du territoire faisant l'objet du litige seraient privées de la protection de la loi sur la base d'une argutie sans valeur et de pure forme.

... l'idée selon laquelle pour que les normes juridiques de l'occupation militaire soient applicables il faut que le belligérant reconnaisse que le gouvernement évincé a des droits réels sur le territoire ne trouve de justification ni dans le texte de la Convention ni dans les négociations qui l'ont précédée. En outre, elle est contraire au droit coutumier en vigueur fondé sur la pratique des Etats. Ainsi, pendant la guerre de Sécession, les Etats-Unis ont considéré que le territoire sur lequel ils revendiquaient la souveraineté, mais dont les Etats confédérés avaient été le possesseur de facto, comme étant régis par les principes applicables à l'occupation militaire jusqu'à la fin de la guerre de Sécession. Il s'agit là de règles universellement reconnues du droit international coutumier auxquelles seules les pratiques militaires nazies et japonaises au cours de la deuxième guerre mondiale ont fait exception et aucune dispositions de la Convention de Genève ne les modifie."

Il poursuit :

"... le Gouvernement israélien revendique le droit de définir unilatéralement la souveraineté de l'ennemi sur le territoire comme résultant de l'agression, ce qui a pour conséquence que les personnes civiles ne bénéficient pas de la protection du droit international humanitaire.

Si le droit humanitaire devait être modifié pour que son application dépende de la reconnaissance par l'occupant militaire du caractère juste des objectifs militaires de son adversaire, il est évident que le droit humanitaire serait rarement, sinon jamais appliqué 16/."

Selon le Pr Mallison, les gouvernements représentés à la Conférence diplomatique de Genève de 1949, y compris le Gouvernement israélien, ont déclaré dans le préambule à la Convention qu'ils se réunissaient en vue "d'élaborer une convention pour la protection des personnes civiles en temps de guerre". Il affirme par conséquent que toute tentative de soustraire les personnes civiles à la protection du droit humanitaire en alléguant l'existence de droits gouvernementaux non spécifiés revient à inverser le sens de la Convention tout entière.

D'autres juristes, spécialistes du droit international, ont donné une interprétation identique de l'article 2 de la quatrième Convention de Genève. Ainsi, Stephen M. Boyd, conseiller juridique adjoint pour les questions du Proche-Orient et de l'Asie du Sud au Département d'Etat des Etats-Unis, a déclaré en 1971 :

"Je ne pense pas que le Comité international de la Croix-Rouge ait envisagé spécifiquement la question de la souveraineté lors de l'élaboration de la Convention. Le but du Comité était de mettre en place un régime juridique d'une portée étendue relevant du droit international - une convention très largement reconnue relative à la protection des habitants des territoires occupés rédigée dans des termes suffisamment généraux pour qu'on puisse l'appliquer au type de situation dans laquelle Israël se trouve aujourd'hui. Il n'est pas question de 'territoire sur lequel une haute partie contractante a la souveraineté' mais simplement de 'territoire'. La Croix-Rouge a toujours interprété ces dispositions dans le sens de l'objectif de la Convention, qui est la protection des individus sur le plan humanitaire et non le règlement des différends relatifs à la souveraineté auquel, de toute évidence, la Convention n'était pas destinée 17/."

L'implantation de colonies israéliennes dans les territoires arabes occupés est étroitement liée à la question de l'autodétermination figurant dans l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

Leonard C. Meeker émet l'opinion suivante sur la question :

"L'implantation de colons israéliens dans ces zones est incompatible, en l'absence d'accord, avec le droit à l'autodétermination de ces régions et, par conséquent, complique considérablement la situation démographique. Comme cela a déjà été mentionné, une telle action est incompatible avec les obligations qui incombent à Israël en tant qu'occupant militaire des territoires en question.

La bande de Gaza et la Rive occidentale sont dans une situation qui est quelque peu différente du Golan et du Sinaï parce qu'elles faisaient partie de l'ancien territoire sous mandat de Palestine. A ce propos, il convient de noter que le système du mandat, proposé à l'origine par le président Wilson, était conçu pour protéger les peuples non autonomes et pour les amener progressivement à exercer leur droit à l'autodétermination. Lors de l'élaboration du Plan de partage de l'Organisation des Nations Unies en 1947, on avait essayé de respecter, d'une manière approximative, l'implantation des communautés juive et arabe en Palestine. Cependant, ce plan n'a pas été appliqué et pendant le printemps et l'été 1948 un grand nombre de résidents arabes ont été déplacés et les hostilités en ont fait des réfugiés. Aujourd'hui, la bande de Gaza et la Rive occidentale continuent d'être habitées par un grand nombre d'Arabes palestiniens, d'autres se sont réfugiés dans des pays voisins où ils sont encore aujourd'hui.

Il semble évident que les Arabes palestiniens constituent un peuple pouvant prétendre au droit à l'autodétermination au sens des divers instruments internationaux contenant des dispositions relatives à l'autodétermination.

Il devrait être évident qu'Israël, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies, a assumé la responsabilité d'administrer des territoires

'dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes', lorsqu'il a occupé la bande de Gaza et la Rive occidentale. Le Gouvernement israélien revendique des droits sur ces territoires qui ne sont en aucune manière liés au principe de l'autodétermination des peuples et qui, en fait, vont à l'encontre de l'autodétermination. Les arguments avancés par Israël sont notamment d'ordre stratégique ou relèvent de sa sécurité. L'implantation de colonies dans ces territoires occupés a été entreprise pour soutenir les revendications israéliennes et tout le processus de colonisation semble avoir pour but d'empêcher les Arabes palestiniens qui résident dans ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination.

Il convient de rappeler à cet égard que le principe d'autodétermination occupe une place très importante dans les pactes relatifs aux droits de l'homme élaborés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. L'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont identiques.

Israël et l'Egypte ont signé ces pactes mais ne les ont pas ratifiés alors que la Jordanie et la République arabe syrienne les ont signés et ratifiés.

...

Il en est de même de la résolution 2633 (XXV) de l'Assemblée générale adoptée en 1970...

Cette résolution de l'Assemblée générale, qui a le caractère d'une déclaration, a été adoptée par consensus sans qu'il soit procédé à un vote, ce qui signifie que tous les membres l'approuvaient ou, du moins, ne s'y opposaient pas. L'Assemblée générale n'a aucun pouvoir législatif, cependant, lorsque ses membres s'associent, sans qu'il y ait dissentiment, à une déclaration exprimant leurs vues sur la teneur de dispositions du droit international dans un domaine particulier, il y a là une indication très probante du caractère de ces dispositions.

Cette déclaration confirme les droits et obligations des Etats en matière d'autodétermination énoncés à l'Article 73 de la Charte.

En résumé, j'estime que l'implantation par Israël de colonies dans les territoires occupés est en contradiction avec les obligations qui lui incombent, tant en vertu du droit international coutumier que de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. En outre, l'implantation de ces colonies est incompatible avec l'obligation qu'a Israël de respecter et de défendre le droit à l'autodétermination des peuples de ces territoires 18/."

## II. L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LA QUESTION DES COLONIES DE PEUPEMENT

Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, créé par la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, s'est déclaré gravement préoccupé, dans plusieurs de ses rapports, par les conséquences de l'établissement de colonies dans les territoires occupés.

Dans son deuxième rapport, en date du 17 septembre 1971, le Comité spécial a fait les observations suivantes :

"Les éléments de preuve disponibles, notamment des témoignages concernant des annexions et l'établissement de colonies recueillis par le Comité spécial, appuient l'allégation selon laquelle le Gouvernement israélien poursuit dans les territoires occupés une politique d'annexion et d'établissement de colonies d'une manière calculée pour exclure toute possibilité de restitution aux propriétaires légitimes.

La différence entre l'annexion d'un territoire conquis et l'occupation d'un territoire en temps de guerre est précisée dans le passage suivant du commentaire sur la quatrième Convention de Genève, publié par le Comité international de la Croix-Rouge :

'L'occupation d'un territoire en temps de guerre, comme nous l'avons souligné déjà à propos de l'article 4, est un état de fait essentiellement provisoire, qui n'enlève à la puissance occupée ni sa qualité d'Etat, ni sa souveraineté; elle entrave seulement l'exercice de ses droits. Elle se distingue par là de l'annexion, par laquelle la puissance occupante acquiert tout ou partie du territoire occupé pour l'incorporer à son propre territoire.

Ainsi, l'occupation pour cause de guerre, qui a le caractère d'une possession de fait, ne saurait-elle comporter un droit quelconque

de disposition sur un territoire. Aussi longtemps que les hostilités sont en cours, la puissance occupante ne pourra donc pas "annexer" le territoire occupé, même si elle occupe l'ensemble de ce territoire. Seul le traité de paix pourra se prononcer à cet égard. C'est là un principe universellement acquis et confirmé par la doctrine et de nombreux jugements rendus par des tribunaux internationaux ou nationaux.

...

On peut dégager de ce qui précède le principe fondamental suivant : une puissance occupante demeure tenue d'appliquer intégralement la Convention, même dans le cas où passant outre aux règles du droit des gens, elle prétendrait procéder, durant le conflit, à l'annexion de tout ou partie du territoire occupé...'

Le Comité spécial réaffirme la validité de cette thèse. Il voudrait en outre rappeler que toute tentative de la part du Gouvernement israélien d'appliquer une politique d'annexion et d'établissement de colonies équivaut à une négation des droits de l'homme fondamentaux des habitants locaux, notamment de leur droit à l'autodétermination et de leur droit de conserver la terre de leurs ancêtres, ainsi qu'à une répudiation, par le Gouvernement israélien, de normes reconnues de droit international.

Les faits suivants viennent à l'appui de la conclusion que le Gouvernement israélien applique, dans les territoires occupés, une politique d'annexion et d'établissement de colonies :

a) L'existence, au sein du Gouvernement israélien, d'un 'Comité ministériel pour le peuplement des territoires';

b) Des déclarations expresses faites en ce sens par des ministres et des dirigeants israéliens;

c) Un mémorandum présenté au Comité spécial, le 8 juillet 1971, par M. Rouhi El-Khatib, qui était maire de Jérusalem au moment des hostilités de juin 1967, contenant des renseignements qui ont été confirmés par d'autres sources;

d) Des renseignements non réfutés, fournis par des moyens d'information, sur l'établissement projeté de colonies israéliennes dans les territoires occupés;

e) Des allégations, qui n'ont pas encore été réfutées et qui d'ailleurs concordent avec d'autres faits, contenues dans plusieurs lettres émanant des Gouvernements jordanien et syrien, sur des mesures prises par le Gouvernement israélien en violation des droits de l'homme des personnes vivant dans les territoires occupés;

f) L'absence de tout effort sérieux pour rapatrier les réfugiés dans leurs foyers dans les territoires occupés;

g) L'expulsion massive et les déportations persistantes de personnes hors des territoires occupés;

h) Les transferts persistants de la population des territoires occupés vers d'autres régions des mêmes territoires 19/."

Dans son cinquième rapport, en date du 25 octobre 1973, le Comité spécial a déclaré ce qui suit :

"Son enquête a permis au Comité spécial d'établir l'existence de preuves concluantes selon lesquelles la politique du Gouvernement d'Israël est bien d'établir des colonies dans les territoires occupés, qu'il peuple de ressortissants israéliens dont certains viennent d'immigrer, et qu'en ce qui concerne certaines zones des territoires occupés telles que les zones de Hébron (Rive occidentale), Rafah et Sharm el-Sheikh (Sinaï) ainsi que les hauteurs du Golan, le Gouvernement d'Israël a adopté des plans de peuplement à long terme.

Il ressort nettement des éléments de preuve dont le Comité spécial est saisi que le Gouvernement d'Israël poursuit sa politique d'annexion unilatérale de la partie occupée de Jérusalem et d'élargissement des frontières municipales de la ville, à laquelle il incorpore des terres d'une superficie considérable qui font partie de la Rive occidentale occupée."

Le 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2851 (XXVII) dans laquelle elle a demandé énergiquement à Israël de rescinder immédiatement toutes les mesures et d'abandonner toutes les politiques et pratiques telles que :

- a) L'annexion d'une quelconque partie des territoires arabes occupés;
- b) L'implantation de colonies israéliennes sur ces territoires et le transfert de parties de sa population civile dans le territoire occupé;
- c) La destruction et la démolition de villages, de quartiers et de maisons et la confiscation et l'expropriation de biens.

Dans sa résolution 3525 (XXX) du 15 décembre 1975, l'Assemblée générale condamne, en particulier, les pratiques israéliennes suivantes :

- a) L'annexion de certaines parties des territoires occupés;
- b) L'établissement de colonies de peuplement israéliennes dans lesdits territoires et le transfert dans ces territoires d'une population étrangère;
- c) La destruction et la démolition de maisons arabes;
- d) La confiscation et l'expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes les autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part.

La résolution 32/5 de l'Assemblée générale, en date du 28 octobre 1977, dispose notamment :

"1. Constata que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont pas de validité juridique et constituent une grave obstruction des efforts visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient;

2. Déplore vivement le fait qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier la création de colonies dans les territoires arabes occupés;

3. Demande à Israël de respecter strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

4. Demande une fois de plus au Gouvernement israélien, en tant que Puissance occupante, de cesser immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de veiller à ce que ses dispositions soient respectées et appliquées dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;"

Par sa résolution 446 (1979), du 22 mars 1979, le Conseil de sécurité a créé une commission dont le principal objectif consiste à "étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem".

Dans la même résolution, le Conseil de sécurité considère en outre :

"... que la politique et les pratiques israéliennes consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit et font gravement obstacle à l'instauration d'une paix générale, juste et durable au Moyen-Orient;"

et :

3. Demande une fois encore à Israël, en tant que Puissance occupante, de respecter scrupuleusement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de rapporter les mesures qui ont déjà été prises et de s'abstenir de toute mesure qui modifierait le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et influerait sensiblement sur leur composition démographique, et, en particulier, de ne pas transférer des éléments de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés;

4. Crée une commission composée de trois membres du Conseil de sécurité, qui seront nommés par le Président du Conseil après consultation avec ses membres..."

Dans son troisième rapport, la Commission a présenté les conclusions suivantes :

"En conséquence, la Commission, après avoir soigneusement examiné tous les éléments d'information qu'elle a pu recueillir dans l'exercice de son mandat, voudrait réaffirmer toutes les conclusions contenues dans ses deux rapports précédents et plus spécialement les suivants :

a) Le Gouvernement israélien poursuit activement, délibérément et systématiquement son processus à grande échelle d'implantation de colonies dans les territoires occupés;

b) Il existe une corrélation entre l'implantation de colonies israéliennes et le déplacement de la population arabe;

c) Dans la mise en oeuvre de sa politique de colonisation, Israël recourt à des méthodes souvent coercitives et parfois plus subtiles, qui consistent notamment à exercer son contrôle sur les ressources en eau, à saisir des biens privés, à détruire des habitations et à expulser des personnes, au mépris total des droits fondamentaux de la personne humaine;

d) La politique de colonisation a apporté des changements radicaux et néfastes à la structure économique et sociale de la vie quotidienne de la population arabe restée sur place; elle provoque en outre des changements profonds, de caractère géographique et démographique, dans les territoires occupés, y compris Jérusalem;

e) Ces changements constituent une violation de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des décisions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité en la matière.

La Commission tient par conséquent à réaffirmer que la politique de colonisation pratiquée par Israël, en application de laquelle, par exemple, 33,3 p. 100 des terres sur la Rive occidentale ont à ce jour été confisquées, est dépourvue de validité juridique et fait gravement obstruction à l'établissement d'une paix générale, juste et durable dans la région.

Vu la détérioration récente de la situation dans les territoires arabes occupés, la Commission estime que la politique de colonisation d'Israël et les souffrances injustifiées qu'elle impose à une population sans défense est une incitation à de nouveaux désordres et actes de violence.

La politique israélienne de colonisation a abouti à des déplacements majeurs de Palestiniens dépossédés, qui sont venus grossir le nombre toujours croissant de réfugiés, avec toutes les conséquences que cette situation entraîne.

Les données disponibles montrent que les autorités d'occupation israéliennes continuent d'épuiser les ressources naturelles des territoires occupés, à leur profit et au détriment du peuple palestinien, particulièrement les ressources en eau.

Comme l'eau est un produit rare et précieux dans la région, son contrôle et sa répartition représentent le contrôle du principal moyen de survie. Il semble donc que, pour Israël, l'eau soit à la fois une arme économique et même politique au service de sa politique de colonisation. L'exploitation des ressources en eau par les autorités d'occupation porte donc atteinte à l'économie et à l'agriculture de la population arabe.

A propos de Jérusalem, la Commission a noté avec une profonde inquiétude que la tension et les affrontements entre Israël et le monde islamique se sont aggravés, surtout à la suite de la promulgation par la Knesset d'une 'loi fondamentale' proclamant un changement dans le caractère et le statut de la Ville sainte, qui a aussi eu des répercussions sur la chrétienté 20/."

Prenant acte des rapports de la Commission créée en application de sa résolution 446 (1979), le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 465 (1980) qui se lit en partie comme suit :

"Affirmant une fois encore que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

...

5. Considère que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'a aucune validité en droit et

que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

6. Déplore vivement qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes, et en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. Demande à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement dans les territoires occupés;

8. Prie la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés, et de suivre de près l'application de la présente résolution;"

### III. NATURE ET OBJECTIF DES COLONIES DE PEUPEMENT

Les colonies de peuplement peuvent être classées en colonies militaires et colonies civiles. Les colonies militaires également appelées avant-postes Nahal (jeunes soldats pionniers) sont à la fois des installations militaires et des villages agricoles. Les dirigeants israéliens mettent l'accent sur le rôle stratégique fondamental que jouent ces colonies. En janvier 1977, le Premier Ministre, Yitzhak Rabin, a déclaré que les colonies de peuplement renforçaient la sécurité d'Israël et donnaient une base solide à son argument consistant à réclamer la paix avec des frontières défendables. L'élément central de la Force de défense israélienne est constitué par ce type de colonies où les travaux agricoles sont conjugués au service militaire.

Il existe deux types de colonies civiles : le kibboutz, ou exploitation agricole collective, et le moshav, qui est une unité agricole individuelle bénéficiant de services agricoles coopératifs.

D'après le rapport établi en 1977 par la délégation du Moyen-Orient de la National Lawyers Guild (Association nationale des juristes) :

"Le Vice-Ministre de la défense, Mordecai Tziporty, a expliqué /Al-Hamishmar du 11 octobre 1977/ que les colons se trouvant dans ces camps sont dotés du statut officiel de 'civils faisant leur service militaire'. Il a déclaré que l'armée pouvait recruter certains de ces colons, en qualité d'employés civils : leurs traitements seraient versés par le Ministère de la défense qui leur offrirait des contrats de six mois. Tziporty a indiqué que l'armée finirait par évacuer les camps et aiderait à les transformer en colonies permanentes 21/."

En octobre 1979, la Haute Cour israélienne a décidé que la colonie d'Elon Moreh, située près de la ville de Naplouse sur la Rive occidentale devait être démantelée dans les trente jours car la création de cette colonie avait été motivée par des raisons politiques et non par des impératifs de sécurité. Dans un arrêt sans

précédent, la Haute Cour a invoqué les articles 49 et 53 de la Convention de Genève, l'alinéa g) de l'article 23 et les articles 46 et 52 de la Convention de La Haye.

Outre les interdictions prévues dans des conventions spéciales, l'alinéa g) de l'article 23 de la Convention de La Haye dispose qu'il est notamment interdit "de détruire ou de saisir des propriétés ennemies, sauf dans les cas où ces destructions ou ces saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre".

L'article 52 stipule que "des réquisitions en nature ou des services ne pourront être réclamés des communes ou des habitants que pour les besoins de l'armée d'occupation".

La Haute Cour a émis l'avis que la Convention de La Haye était applicable dans ce cas en tant qu'expression du droit coutumier international et n'était pas contraire à la législation israélienne pertinente. Cette convention autorise l'établissement de colonies lorsqu'elles répondent à des besoins militaires et ce principe ne s'applique pas au caractère purement civil d'Elon Moreh. La Cour a également déclaré que "l'expropriation de terres à des fins militaires doit, de par sa nature, être temporaire et qu'un avant-poste ne saurait être destiné à rester dans un territoire occupé après le départ de l'administration militaire temporaire" 22/.

Dans bien des cas, des camps militaires sont transformés en colonies de peuplement civiles bien que "cette façade militaire ne soit pas une innovation du Gouvernement du Likoud qui a accédé au pouvoir en mai 1977. Israël Galili, qui était responsable de la politique israélienne de colonisation dans le précédent gouvernement travailliste a entrepris et autorisé la création de "positions" militaires à Bethléem et à Kochar-Hashar "pour éviter que ne surgissent des problèmes de politique étrangère et une opposition à l'intérieur du pays". En outre, en décembre 1976, le Ministre des affaires sociales, M. Hammer, a proposé de conférer aux nouvelles colonies le statut de "colonies de sécurité" 23/.

Raymond Tanner, professeur de sciences politiques à l'Université du Michigan, témoignant devant la Commission des relations internationales de la Chambre des représentants des Etats-Unis, a affirmé "qu'une majorité de colonies civiles sont d'anciens camps Nahal" 24/.

Le Gouvernement israélien a continué de contrôler strictement l'implantation de colonies sur la Rive occidentale et à Gaza. En 1974, le Ministre de la Justice Chaim Tzadok, a dit qu'il fallait obtenir l'autorisation du gouvernement pour vivre dans cette région car la Rive occidentale était une "zone fermée" soumise à la législation militaire.

D'après des dirigeants israéliens, la politique israélienne de colonisation dans les territoires occupés "était fondée sur une série de priorités, sur des raisons de sécurité et des considérations politiques, sur les besoins en matière d'établissement de colonies et sur les possibilités et les restrictions existantes".

En 1977, le Ministre des affaires sociales a réaffirmé l'intérêt que portait le gouvernement à la politique de colonisation.

Au cours d'une interview, Yigal Allon a fait les observations suivantes : "... si l'on fait la synthèse des critères empiriques retenus par le Gouvernement israélien pour déterminer l'emplacement des colonies, on voit se dégager un concept : les colonies sont implantées dans des zones stratégiquement importantes le long de frontières existantes ou à proximité de zones susceptibles de devenir des frontières dans l'avenir" 25/.

Toutefois, il existe d'autres interprétations des objectifs poursuivis par la politique de colonisation. D'après Paul Quiring, Directeur de la Mennonite Relief Agency :

"Les colonies ont été établies le long de trois axes dans le but, semble-t-il, de contenir et d'isoler les communautés palestiniennes.

Le premier axe suit le Jourdain qui sépare la Rive occidentale de la Jordanie. Ce chapelet de colonies isole de la Jordanie les Palestiniens habitant sur la Rive occidentale.

Le deuxième longe la ligne d'armistice de 1948 séparant la Jordanie d'Israël, communément appelée 'Ligne verte'. Cette série de colonies isole d'Israël les Palestiniens vivant sur la Rive occidentale.

Sur le troisième axe on prévoit l'installation (qui n'est pas encore achevée) de colonies de peuplement qui encercleraient les villes palestiniennes les plus peuplées telles que Naplouse et la partie est de Jérusalem 26/."

Depuis 1967, les Gouvernements israéliens qui se sont succédés ont nettement encouragé et fait progresser la politique de colonisation. Le Gouvernement considère que la Rive occidentale et Gaza font partie des frontières naturelles du "foyer" juif, c'est-à-dire l'Israël biblique.

D'après le rapport de 1977 établi par la National Lawyers' Guild :

"En vertu de cette théorie du 'foyer', le Gouvernement israélien considère que ce n'est que par pure tolérance que les Palestiniens habitant sur la Rive occidentale et à Gaza se trouvent dans cette région. Le Premier Ministre, Menachem Begin, et d'autres appellent la Rive occidentale 'la Judée et la Samarie' - qui désignaient la région dans l'Antiquité. Les cartes du Ministère israélien du tourisme qu'a obtenues la délégation 27/ indiquent que la Rive occidentale et Gaza font partie d'Israël, sans que rien vienne indiquer leur statut de territoires occupés. Ces cartes désignent la Rive occidentale sous le nom de 'Judée' et de 'Samarie' 28/."

En ce qui concerne Jérusalem, l'objectif de la politique de colonisation préconisée par le Gouvernement israélien est d'annexer complètement la ville.

Peu après la guerre de 1967, Israël a officiellement annexé la partie est de Jérusalem où le gouvernement a encouragé l'immigration juive. Dans un plan décennal, le Gouvernement israélien a proposé de reconstruire cette zone et de remplacer les Palestiniens par des familles juives.

Le rapport de 1977 de la National Lawyers' Guild contient les renseignements suivants :

"En 1975, le Ministre du logement, Avraham Ofer, a déclaré que l'installation de Juifs dans la partie est de Jérusalem et dans les environs était une question 'prioritaire'. En mai 1977, le Gouvernement israélien a proposé un nouveau programme de construction dans ce secteur dans le but d'accélérer l'immigration juive en y construisant 18 000 appartements.

...

En 1975, plus de 6 000 Palestiniens avaient été expulsés après qu'on leur eut offert de les indemniser et leurs logements ont été détruits; 200 familles juives s'étaient déjà installées alors qu'il ne restait que 20 familles palestiniennes 29/."

En mai 1980, la Knesset israélienne a adopté la "loi fondamentale" qui stipule que la ville de Jérusalem réunifiée à l'intérieur de ses frontières après la guerre de juin 1967 est la capitale d'Israël. Dans sa résolution 478 (1980), le Conseil de sécurité a affirmé le 20 août 1980 que ces mesures législatives et administratives "constituent une violation du droit international", qu'elles sont "nulles et non avenues" et qu'elles "font gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient".

Le Gouvernement israélien a étroitement collaboré à l'implantation de colonies dans les territoires occupés. "Cette collaboration a revêtu des formes multiples qui visaient toutes à mener à bien le transfert de citoyens israéliens dans les territoires occupés 30/."

L'aide apportée par le Gouvernement israélien revêt notamment la forme d'exemptions fiscales, de prêts à faible taux d'intérêt et d'une assistance matérielle telle que la fourniture de services (eau, électricité, téléphone), de bulldozers et de moyens de transport. D'après une source d'information :

"La principale méthode utilisée par Israël pour encourager les colons à partir s'installer dans les territoires occupés consiste à accorder des subventions directes aux colonies de peuplement. Le gouvernement a reconnu que jusqu'en juin 1977 il avait alloué 400 millions de dollars aux colonies établies dans les territoires occupés.

Le budget israélien de 1978 prévoit une augmentation considérable des dépenses au titre de l'intégration des nouveaux colons dans les colonies déjà créées dans les territoires occupés...

Au budget de 1978 du Ministère de l'agriculture figure le montant le plus élevé qui ait jamais été affecté aux nouvelles colonies, soit 426 millions de livres israéliennes (contre 267 millions de livres israéliennes en 1977). Dans le budget du Ministère du logement, un crédit de 840 millions de livres israéliennes a été ouvert pour la construction de 1 550 unités d'habitation dans les nouvelles colonies de peuplement 31/."

Il a été signalé dans le New York Post du 28 février 1981 que "la Commission des finances du Parlement a approuvé l'ouverture d'un crédit d'environ quatre millions de dollars au titre de la construction de 400 logements dans les colonies de peuplement existantes..." et il a été estimé qu'en 1976 Israël avait consacré aux colonies au moins 500 millions de dollars.

#### IV. L'ACQUISITION DE TERRES ET SES CONSEQUENCES POUR LES RESIDENTS ARABES

L'article 11 de la Constitution jordanienne, qui s'appliquait à la Rive occidentale à l'époque où celle-ci a été occupée par Israël en 1967, interdit l'expropriation de la propriété privée au profit de l'Etat à moins qu'une indemnité équitable ne soit versée conformément à la loi. Celle-ci prévoit la publication de l'expropriation envisagée, afin de permettre à l'intéressé de faire appel de la décision devant le Tribunal de première instance. Selon le droit jordanien, l'autorité ou la personne morale qui désire exproprier la terre doit tout d'abord publier au Journal officiel son intention d'adresser au Conseil des ministres une demande d'expropriation. Cette demande est approuvée par le Conseil des ministres si aucune objection n'est déposée dans les 15 jours. Le Roi doit donner son accord à cette approbation. Celle-ci est ensuite publiée au Journal officiel. L'autorité expropriante doit verser aux propriétaires de la terre une indemnité d'un montant égal à la valeur marchande du bien à la date de l'expropriation.

Dans son article intitulé "The West Bank and the rule of law" ("La Rive occidentale et la légalité"), Raja Shehadeh affirme que peu après 1967, afin de faciliter les expropriations de terres, Israël a modifié la réglementation en ce domaine.

Les principales mesures adoptées ont été les suivantes :

"Premièrement, par ordonnance militaire No 321, l'obligation de publier l'intention d'exproprier a été supprimée. Deuxièmement, le droit d'appel devant les tribunaux civils a été remplacé par un droit d'appel devant une commission de recours 'Objection Committee'. Troisièmement, en vertu de l'ordonnance militaire No 291, on a supprimé les procédures jusque-là en vigueur en matière de règlement des litiges relatifs à la propriété foncière par un tribunal chargé de déterminer, sur la base d'éléments probants, à qui revenait le titre de propriété, lequel était ensuite inscrit au cadastre 32/. Au moment de l'occupation, un

tiers seulement de la superficie de la Rive occidentale était inscrite au cadastre et les titres correspondants 'attribués'.

De cette manière, les Israéliens s'assuraient que la propriété de terres représentant une superficie importante reste en litige, d'où la possibilité de revendications contradictoires. De plus, une autorité militaire nommée par le Commandant de la zone a reçu tous les pouvoirs qui revenaient antérieurement au Gouvernement jordanien.

Un nouvel article a été ajouté à la loi, aux termes duquel le Commandant de la zone peut ordonner l'évacuation forcée d'un propriétaire foncier qui refuse de libérer sa terre dans un délai déterminé par ledit Commandant. Tous ceux qui refusent d'exécuter cet ordre sont passibles d'une peine de prison de cinq ans ou d'une amende, ou encore de l'une et de l'autre peines 33/."

Toutes ces modifications ont visé à supprimer les conditions légales nécessaires à l'expropriation de terres dans les territoires occupés. Le seul recours restant à une personne lésée est l'appel devant la Commission de recours, entièrement composée de militaires et dont l'impartialité a été mise en doute 34/.

Outre la législation mentionnée ci-dessus, d'autres lois israéliennes s'appliquent à la Rive occidentale et à la bande de Gaza.

Ces lois comprennent notamment l'article 125 du Règlement d'exception de 1945 relatif à la défense (Defense Emergency Regulations). Ce texte, adopté à l'époque du mandat britannique, permet au Gouvernement israélien de "boucler" un secteur pour raisons de sécurité. Une autorisation est exigée pour quitter le secteur ou y entrer. L'application de cet article relève de la compétence du Gouverneur militaire israélien. L'article 90 de l'ordonnance relative aux mesures de sécurité (Security Provisions Order), entrée en vigueur lorsque l'armée israélienne a envahi la Rive occidentale en 1967, comporte également une disposition prévoyant la possibilité de "boucler" des secteurs.

On lit dans le rapport de 1977 de la délégation pour le Moyen-Orient de la National Lawyers Guild :

"En appliquant ces dispositions, Israël offre parfois une compensation aux familles déracinées; cependant, il est procédé à l'expropriation sans qu'une audience publique ait eu lieu et sans consultation préalable avec la communauté ou les individus intéressés. Dans la grande majorité des cas, l'expropriation équivaut, dans la pratique, à une confiscation étant donné que la plupart des Palestiniens, pour de nombreuses raisons, refusent toute indemnité offerte par l'Administration des terrains domaniaux 35/."

Paul Quiring, Directeur de la Mennonite Relief Agency, a déclaré :

"En ce qui concerne tout d'abord la propriété foncière, toutes les colonies israéliennes créées sur la Rive occidentale l'ont été sur des terres qui appartenaient soit au domaine du Royaume hachémite de Jordanie, soit à des villages ou à des particuliers à l'époque de l'occupation. Les terres où ces colonies sont implantées sont acquises par voie d'achat, d'expropriation ou de confiscation. Etant donné que les habitants de la Rive occidentale sont rarement disposés, pour des raisons politiques, à vendre leurs terres à des institutions israéliennes, la majorité des colonies ont été créées sur des terres qui n'ont pas été vendues, mais soit expropriées soit confisquées.

L' 'expropriation' désigne le cas où le titre de propriété foncière a été transféré par une procédure judiciaire et où le propriétaire initial a pu recevoir un dédommagement en espèces ou s'être vu offrir une autre propriété en échange. Le processus d'expropriation est souvent utilisé pour l'annexion de petites parcelles de terrain en milieu urbain, en particulier à Jérusalem.

La 'confiscation' désigne le cas d'une terre qui est généralement bouclée par le Gouverneur militaire du district qui notifie ensuite au propriétaire qu'il doit évacuer sa terre pour des raisons de 'sécurité d'Etat'. Dans certains cas,

il s'agit de terres appartenant à l'Etat et occupées par des locataires. Le processus de confiscation est une méthode fréquemment utilisée dans les régions rurales. Le propriétaire n'a aucun droit légal une fois que sa terre a été confisquée. Le seul recours consiste pour lui à présenter une pétition au gouverneur militaire, lui demandant d'annuler l'ordonnance de confiscation 36/."

Le Gouvernement israélien, pour justifier les mesures prises en vue d'acquérir des biens fonciers, a établi une distinction entre bien publics et privés dans les territoires occupés. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a analysé cet argument et a conclu que "la quatrième Convention de Genève et les conventions de La Haye établissent très explicitement que, pas plus dans le cas où la terre appartient à l'Etat que dans le cas où elle appartient à des particuliers, le droit international ne permet à la puissance occupante d'acquérir la propriété de ces biens. Toute acquisition de propriété dans ces conditions est nulle ipso jure" 37/.

Il a ajouté que :

"... la quatrième Convention de Genève interdit l'annexion de territoires occupés ainsi que le transfert dans le territoire occupé d'une partie de la population civile de la puissance occupante. La Convention de Genève est fondée sur le principe que l'occupation de guerre est un état de fait essentiellement provisoire et ne saurait comporter un droit quelconque de disposition sur un territoire occupé. Seul le Traité de paix pourra se prononcer à cet égard (l'annexion de territoire occupé). C'est là un principe universellement acquis et confirmé par la doctrine et de nombreux jugements rendus par des tribunaux internationaux ou nationaux. Les conventions de La Haye de 1899 et de 1907 souscrivent également à cette interprétation. L'article 46 du Règlement joint en annexe à ces conventions interdit expressément la confiscation de biens privés. En ce qui concerne les biens publics en territoire occupé, voir l'article 55 du Règlement, reproduit plus haut, au chapitre I.

Dans International Law, septième édition d'Oppenheim, commentant la question de la guerre sur terre, Lauterpacht fait valoir que :

'L'appropriation de biens publics immeubles n'est pas légale tant que le territoire sur lequel ils se trouvent n'est pas devenu par annexion propriété publique de l'occupant. Durant la simple occupation militaire d'un territoire ennemi, un belligérant ne peut pas vendre ni autrement aliéner des terres ou des édifices publics appartenant à l'ennemi, il ne peut s'approprier que leur produit.'

En ce qui concerne les biens immobiliers privés, Lauterpacht continue en disant que :

'Un belligérant qui a envahi un territoire ne peut en aucun cas et en aucune circonstance s'approprier des biens immobiliers privés appartenant à l'ennemi. S'il confisquait ou vendait des terres ou des bâtiments privés, l'acheteur n'acquerrait aucun droit sur ces biens.'

En conséquence, le versement d'une compensation n'a pas pour effet de valider ces transactions.

La loi relative aux biens des absents est analogue à la loi du même nom adoptée après la fin de la guerre arabo-israélienne de 1948 et a été promulguée le 23 juillet 1967. Elle ne s'applique pas qu'aux biens immeubles, mais aux biens en général. Aux termes de cette loi, le mot "absent" désigne une personne ayant quitté la zone de la Rive occidentale, que ce soit avant le 7 juin 1967, à cette date ou depuis. Peu nombreuses sont les personnes dans ce cas ayant été autorisées à retourner dans les territoires occupés. L'article 2 de la loi crée la fonction de gardien. Celui-ci fait office de gérant et administre le bien à la place de l'absent, jusqu'au retour de celui-ci. Un juriste explique :

"Comme dans le cas de biens arabes des réfugiés palestiniens ayant fui après la guerre de 1948, le gardien qui a pris en charge un de ces biens, également en tant que gérant, en a fait usage avec une

liberté équivalente à celle d'un propriétaire en titre. Lorsque certains propriétaires fonciers ont cessé d'être absents, selon la définition de la loi, et que l'on avait disposé de leur terre, on leur a offert en compensation une somme purement symbolique. Grâce à un contrôle strict des transactions foncières exercé par le gardien et à l'aide d'enquêtes réalisées pour déterminer la superficie des terrains cadastrés, les autorités militaires ont maintenant une connaissance parfaite des conditions d'enregistrement des terres et des pourcentages, en superficie, des terrains relevant de chaque catégorie sur la Rive occidentale 38/."

Le but de cette loi était d'acquérir des terres pour la création de colonies. La Commission internationale de juristes a conclu :

"... que la plus grande partie des terres destinées aux colonies de peuplement israéliennes avait été acquises en vertu d'une législation octroyant aux autorités publiques la propriété des 'terres en friche', des 'terres abandonnées' ou des 'biens des absents'. En d'autres termes, les colonies ont été dans une large mesure établies sur des biens privés expropriés ou confisqués 39/."

En 1947, avant la création de l'Etat d'Israël, les terres que possédaient des Juifs en Palestine représentaient 9 à 12 p. 100 des terres cultivables. Selon John Ruedy, professeur d'histoire à l'Université de Georgetown :

"Une partie de ces terres avait été attribuée aux Juifs par les autorités britanniques mandataires et prise sur la réserve des terres appartenant à l'Etat. La plus grande partie avait été achetée au cours des années par des organismes et des particuliers juifs. Une bonne partie, mais certainement pas la totalité, a été achetée à des propriétaires fonciers absents.

...

Par leur victoire de 1948, les sionistes ont hérité de l'appareil juridique de l'Etat, lequel leur a permis d'entrer en possession de la totalité des terres cultivables situées dans leurs lignes,

à l'exception de 53 000 ha. Premièrement, ils ont hérité du domaine public du mandat, dont une part non négligeable consistait en terrains effectivement cultivés par des Arabes, ou utilisés par eux comme pâturages. Deuxièmement, il se sont emparés d'une quantité considérable de terrains appartenant à des Arabes qui avaient fui ou qui avaient été repoussés au-delà des lignes juives et se sont vu par la suite refuser le droit de retour. Quarante pour cent des terres appartenant à des Arabes restés en Israël avaient également été saisies et attribuées à un gardien des biens vacants. L'immense majorité des biens acquis par l'Etat juif à la fin des années 40 ou au début des années 50 appartenaient à des Arabes et avaient été classés par l'Etat comme biens vacants ou abandonnés. Une troisième technique largement utilisée pour l'acquisition de terres consistait à faire usage du pouvoir d'expropriation pour cause d'utilité publique... Des Arabes ont été déposés de leurs biens à des prix bloqués à leur niveau de 1950, même beaucoup plus tard, afin que les Juifs puissent s'installer à leur place. Certains Palestiniens ont accepté l'indemnité qui leur était offerte, mais nombreux sont ceux qui s'y sont refusés, ne voulant pas renoncer définitivement à leurs droits par une signature. Dans ces cas, l'expropriation équivalait en fait à une confiscation.

Enfin, une autre technique consistait à imposer des textes juridiques ex post facto relatifs à la propriété foncière. Afin de régulariser ce qui était perçu par les Israéliens comme une situation confuse au niveau du régime foncier, une loi a été passée, exigeant de tous les propriétaires arabes qu'ils produisent des actes de propriété ou une autre preuve de la possession ininterrompue d'un bien pendant les 15 années écoulées. Parmi les petits propriétaires, nombreux sont ceux qui n'avaient ni l'un ni l'autre et ont ainsi perdu leur maison, leur jardin, leur ferme ou leur magasin."

La Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) a constaté que "selon des témoins, la confiscation de terres est définitive dans la bande de Gaza" 40/.

Sur la Rive occidentale, "la superficie des terres confisquées a augmenté, passant de 27 p. 100 de la superficie totale en mai 1979 à 33 p. 100 en septembre dernier (1980)" 41/.

La Commission a également noté :

"Selon des renseignements récents, six grands quartiers résidentiels nouveaux abritant plus de 50 000 Israéliens étaient pratiquement achevés au début de 1980, encerclant ainsi les 110 000 Palestiniens qui vivaient encore dans la partie est de Jérusalem et les isolant du reste de la Rive occidentale. En outre, il a été annoncé en mars dernier (1980) qu'un vaste ensemble résidentiel était prévu dans le district de Beit Hanina. Par ailleurs, la Commission a été informée de l'existence d'un autre plan appelé 'le Plan de la grande Jérusalem' qui serait en cours d'exécution. Ce plan entraînerait l'expropriation ou la dispersion de quelque 130 000 autres habitants arabes qui vivent dans 27 villages de manière que la zone intéressée se trouve à l'intérieur des limites de la 'grande Jérusalem' 42/."

Au sujet de l'annonce faite par Israël selon laquelle Jérusalem était devenue la capitale réunifiée d'Israël, "les travaux se poursuivraient en ce qui concerne le bâtiment où se trouveront les bureaux du Premier Ministre et des membres de son cabinet. Les propriétés arabes voisines ont déjà été confisquées et plusieurs familles arabes ont reçu l'ordre d'évacuer leurs domiciles, ceux-ci devant être détruits" 43/.

Il existe une corrélation étroite entre l'implantation de colonies israéliennes et le déplacement de la population arabe. Depuis 1967, celle-ci a diminué de 32 p. 100 à Jérusalem et sur la Rive occidentale 44/.

La politique de modification de la composition démographique est entrée dans une nouvelle phase. En septembre 1980, deux hauts fonctionnaires israéliens ont annoncé que le gouvernement avait décidé d'accélérer le processus consistant à accroître la "densité" (selon la terminologie officielle) de la population des colons avant les élections de juin 45/. Au cours des quatre dernières années (de 1977 à 1981), le nombre de Juifs

habitant la Rive occidentale a augmenté, passant de 3 200 à 20 000, soit une augmentation de 620 p. 100.

Le Conseil pour les colonies juives sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza a nommé un groupe spécial chargé de rechercher les moyens d'augmenter le nombre d'habitants et de le faire passer de 17 000 à 40 000 en un an (soit une augmentation de 150 p. 100 en 1981) 46/.

Salim Tamari, professeur de sociologie à l'Université de Birzeit (territoires occupés) a déclaré :

"Parmi la population, ce sont les jeunes qui émigrent. Il s'agit de jeunes Arabes qui doivent généralement entretenir leur famille en cherchant un emploi dans d'autres Etats arabes...

Il en résulte une situation où des personnes ayant une formation universitaire ou spécialisée, voire des ouvriers en surnombre qui, du fait de la récession, ne peuvent plus trouver de travail dans les territoires occupés ou en Israël, ont quitté le pays, souvent en raison de la répression politique, créant ainsi un déséquilibre démographique dans la couche la plus productive de la population.

Ainsi, si l'on considère la structure du groupe d'âges de 30 à 44 ans, on peut constater qu'il compte davantage de femmes que d'hommes, ce qui a des conséquences très graves sur le plan social, car la composition démographique s'en trouve déformée. Une part très importante de la population productive se trouve hors du pays, d'où une situation susceptible d'entraîner une nouvelle réduction de la population dans les territoires occupés 47/."

Selon la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), "lors de la mise en oeuvre de sa politique de colonisation, Israël a eu recours à des méthodes souvent coercitives, parfois moins directes, comme le contrôle des ressources en eau, la saisie de biens privés, la destruction de maisons et l'expulsion d'habitants" 48/.

La vie économique et sociale de la population arabe dans les territoires occupés a été profondément modifiée. La Commission du Conseil de sécurité indique "qu'un certain nombre de propriétaires fonciers arabes sont maintenant obligés de gagner leur vie et celle de leur famille en travaillant sur leurs propres terres comme travailleurs agricoles rémunérés par les colons israéliens" 49/.

Un autre aspect des conséquences sociales de la politique d'implantation de colonies concerne les rapports entre les colons et les Arabes. On peut dire que :

"D'une manière générale, il n'existe pas de rapports véritables. Les colonies implantées en milieu rural sont entourées de fil de fer barbelé et il faut se soumettre à un contrôle pour y pénétrer. Les colonies ne dépendent pas des villages ni des villes arabes pour la satisfaction de leurs besoins fondamentaux. Il n'existe pas de relations économiques entre les colonies et les villages environnants; il n'existe aucun lien entre les unes et les autres sur les plans de l'enseignement ou de la vie sociale 50/."

Selon Paul Quiring :

"En conclusion, l'implantation de chaque colonie a toujours des répercussions pour la population autochtone de la Rive occidentale. Dans certains cas, elles sont facilement mesurables, en hectares de terrain ou en mètres cubes d'eau. Dans d'autres, elles sont moins apparentes : la perte d'une terre, la perte d'un avenir. Au mieux, l'effet sera perturbateur; au pire, il contribuera à chasser un peuple de sa terre. S'il est possible de minimiser les conséquences matérielles de l'implantation des colonies, les conséquences globales, elles, sont inéluctables.

De plus en plus, les habitants de la Rive occidentale considèrent l'implantation de colonies comme le résultat de plus dangereux de l'occupation. Celle-ci ne vise qu'à gouverner, mais les colonies ont pour but de transformer. Quelles que soient leur situation géographique, leurs dimensions ou

les raisons invoquées pour justifier leur  
création, les habitants de la Rive occidentale  
estiment qu''implantation de colonies' n'est  
guère qu'un euphémisme qui signifie en fait le  
vol de leurs terres et de leur avenir  
politique 51/."

## CONCLUSIONS

1. La création de colonies de peuplement dans les territoires occupés a été largement condamnée par la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies, par l'intermédiaire de ses divers organes, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, etc., qui, dans leurs résolutions, ont demandé à Israël de s'abstenir de toute mesure de nature à modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique des territoires arabes occupés depuis 1967.
2. Considérant que la quatrième Convention de Genève et les conventions de La Haye s'appliquent aux territoires occupés par Israël, l'Assemblée générale a déclaré que la création de colonies et les transferts de population qui en découlent sont illégaux.
3. L'Assemblée générale a condamné l'évacuation, la déportation, l'expulsion, le déplacement et le transfert d'habitants arabes hors des territoires occupés, ainsi que le déni de leur droit d'y retourner.
4. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 465 (1980), a demandé au Gouvernement et au peuple israéliens de démanteler les colonies de peuplement existantes et de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem.
5. La communauté internationale considère que la politique d'implantation de colonies de peuplement constitue un grave obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient.
6. Le Conseil de sécurité a déclaré que la politique et les pratiques d'Israël consistant à établir des colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967 n'ont aucune validité en droit.

## NOTES ET REFERENCES

1/ Ann M. Lesch, ancienne représentante associée de l'American Friends Service Committee pour le Moyen-Orient. Déclaration à l'intention de la Sous-Commission des organisations internationales et de la Sous-Commission chargée des questions de l'Europe et du Moyen-Orient, Chambre des représentants des Etats-Unis, 95ème Congrès, première session, 12 septembre 1977, p. 10.

2/ Ibid., p. 11.

3/ Lettre datée du 18 octobre 1977, adressée au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/34/605-S/13582), figurant dans le Bulletin No 9-10 de septembre/octobre 1979 du Groupe spécial des droits des Palestiniens, p. 5.

4/ Lettre datée du 19 juin 1981, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, figurant dans le document A/36/341-S/14566.

5/ Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), document S/14268 du 25 novembre 1980, p. 36 et 37.

6/ The Jerusalem Post, 26 décembre 1980.

7/ Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), document S/14268 du 25 novembre 1980, p. 38.

8/ John Ruedy, professeur d'histoire à l'Université de Georgetown, "Israeli land acquisition in occupied territory, 1967-1977", Sous-Commission de l'immigration et de la naturalisation de la Commission des questions juridiques, Sénat des Etats-Unis, 95ème Congrès, première session, 17 octobre 1977, p. 124 et 127.

9/ Résolution 35/122 B de l'Assemblée générale, du 11 décembre 1980 et résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité, du 22 mars 1979.

10/ Leonard C. Meeker, déclaration à l'intention de la Sous-Commission des organisations internationales et de la Sous-Commission chargée des questions de l'Europe et du Moyen-Orient, Chambre des représentants des Etats-Unis, 95ème Congrès, première session, 21 septembre 1977, p. 110.

11/ Ibid.

12/ Ibid.

13/ Ibid., p. 111.

14/ Déclaration prononcée par Moshe Dayan devant l'Assemblée générale le 10 octobre 1977. Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, séances plénières, 27ème séance.

15/ Stephen M. Boyd, "The applicability of international law to the occupied territories" dans Israel Yearbook on Human Rights, vol. 1 (publié sous les auspices de la Faculté de droit de l'Université de Tel Aviv), 1971, p. 259.

16/ W. T. Mallison, professeur à l'Université George Washington. Déposition devant la Sous-Commission de l'immigration et de la naturalisation de la Commission des questions juridiques, Sénat des Etats-Unis, 95ème Congrès, première session, 17 octobre 1977, p. 50.

17/ Stephen M. Boyd, op. cit., p. 367.

18/ Leonard C. Meeker, op. cit., p. 112.

19/ Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, document A/8389 du 5 octobre 1971, p. 21.

20/ Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), document S/14268, p. 53. Le premier rapport de la Commission (S/13450 et Add.1) a été présenté au Conseil le 12 juillet 1979, et le deuxième (S/13679), le 4 décembre 1979.

21/ "Treatment of Palestinians in Israeli-occupied West Bank and Gaza", rapport de la National Lawyers Guild, délégation pour le Moyen-Orient, 1977 (National Lawyers Guild, New York, 1978), p. 10.

22/ The Washington Post, 22 octobre 1979.

23/ "Treatment of Palestinians in Israeli-occupied West Bank and Gaza", op. cit., p. 10.

24/ Raymond Tanner, professeur de sciences politiques à l'Université du Michigan, déclaration prononcée devant la Sous-Commission des organisations internationales et la Sous-Commission chargée des questions de l'Europe et du Moyen-Orient de la Commission des relations internationales, Chambre des représentants des Etats-Unis, 95ème Congrès, première session, 12 septembre 1977, p. 52.

25/ "Treatment of Palestinians in Israeli-occupied West Bank and Gaza", op. cit., p. 9.

26/ Ibid.

27/ En juillet 1977, la National Lawyers Guild a envoyé 10 de ses membres au Moyen-Orient en vue d'étudier la situation du peuple palestinien et d'enquêter sur les allégations de violations des droits de l'homme. Le groupe s'est rendu au Liban, en Jordanie, en Israël, sur la Rive occidentale et dans la bande de Gaza.

28/ "Treatment of Palestinians in Israeli-occupied West Bank and Gaza", op. cit., p. 12.

29/ Ibid., p. 14.

30/ Ibid., p. 9.

31/ Ibid., p. 11.

32/ Raja Shehadeh, The West Bank and the rule of law (Commission internationale de juristes, 1980), p. 61.

33/ Ibid., p. 108.

34/ Voir à cet égard Raja Shehadeh, op. cit., p. 30.

35/ "Treatment of Palestinians in Israeli-occupied West Bank and Gaza", op. cit., p. 5.

36/ Paul Quiring, directeur de la Mennonite Relief Agency. Déclaration prononcée devant la Sous-Commission des organisations internationales et la Sous-Commission chargée des questions de l'Europe et du Moyen-Orient de la Commission des relations internationales, Chambre des représentants des Etats-Unis, 95ème Congrès, première session, 12 septembre 1977, p. 44.

37/ Document A/9148 du 25 octobre 1973, p. 13.

38/ Raja Shehadeh, op. cit., p. 60.

39/ "Treatment of Palestinians in Israeli-occupied West Bank and Gaza", op. cit., p. 6.

40/ Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), document S/14268 du 25 novembre 1980, p. 38.

41/ Ibid., p. 38.

42/ Ibid., p. 39.

43/ Ibid., p. 39.

44/ Ibid., document S/13450 du 12 juillet 1979, p. 42 et 43.

45/ The New York Times, 19 et 20 février 1981.

46/ The Jerusalem Post, 26 décembre 1980.

47/ Salim Tamari, professeur de sociologie à l'Université de Birzeit. Déclaration prononcée devant la Sous-Commission de l'immigration et de la naturalisation de la Commission des questions juridiques, Sénat des Etats-Unis, 95ème Congrès, première session, 17 octobre 1977, p. 77.

48/ Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979), document S/13450, p. 43.

49/ Ibid.

50/ Ann M. Lesch, op. cit., p. 8.

51/ Paul Quiring, op. cit., p. 49.

Annexe I

LISTE DES COLONIES a/

---

a/ Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) document S/14268 du 25 novembre 1980.

A. COLONIES ISRAËLIENNES IMPLANTÉES SUR LA RIVE OCCIDENTALE

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
1. Atrot	1970	Jérusalem : région nord, près de l'aéroport	Zone industrielle	61 fabriques	10 000	Résidents arabes du village de Beit Hanina
2. Neve Ya'acov	1973	Jérusalem : nord de la ville	Banlieue résidentielle	2 500 unités d'habitation	10 000	Résidents arabes du village de Beit Hanina
3. Ramot	1973	Jérusalem : nord-ouest, près de Nabi Samwil	Banlieue résidentielle	750 unités d'habitation (8 000 prévues)	30 000	Résidents arabes du village de Beit Iksa; 100 foyers arabes démolis
4. Ramat Eshkol	1968	Jérusalem : côté nord	Zone résidentielle	1 700 unités d'habitation	600	Terres arabes expropriées

5.	French Hill	1969	Jérusalem : côté nord, le long de la route Jérusalem- Ramallah	Zone résiden- tielle	2 100 uni- tés d'ha- bitation	15 000	Terres arabes et terres qui appartenaient à un convent catholique
6.	Nahalat Dafna		Jérusalem : côté nord	Zone résiden- tielle	250 unités d'habi- tation	270	Terres qui appar- tenaient à un certain nombre de familles arabes, y compris biens de mainmorte (Waqf)
7.	Gilo Sharafat (Gilo)	1973	Jérusalem : côté sud, près de Beit Jala	Banlieue résiden- tielle	1 200 uni- tés d'ha- bitation sur 10 000 prévues	4 000	Résidents palestiniens de Jérusalem, Beit Jala, Beit Safafa et Sharafat
8.	East Talpiot	1973	Jérusalem : côté est, au sud de Jabal Al- Mukabber, où est situé le siège des Nations Unies	Banlieue résiden- tielle	1 000 uni- tés d'ha- bitation (3 000 prévues)	20 000	Résidents arabes de Jérusalem, Sur Bahir, Sheikh Sa'ad et enclave de l'ONU (expropriés)

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
9. Quartier juif (Vieille ville de Jérusalem)	1967	Vieille ville de Jérusalem, quartier situé entre le mur ouest de la mosquée d'Al-Aqsa et le Couvent latin	Banlieue résidentielle	320 unités d'habitation et magasins		- 160 maisons arabes démolies - 600 foyers expropriés - 6 500 résidents arabes expulsés
10. Université hébraïque	1969	Jérusalem : côté nord	Campus universitaire	Bureaux, salles de classe, dortoirs et hôpital		Agrandissement de l'université qui existait avant 1948, avec expropriation de nouveaux terrains
11. Agrandissement de Sanhedria	1973	Jérusalem : côté nord	Zone résidentielle	250 unités d'habitation		Ancienne zone démilitarisée totalement expropriée

12. Shiloh	1976	Est de la route Naplouse-Ramallah	Gush Emunim	15 000	Terres prises sur les villages de Turmus Ayya, Qaryut, Abu-Elfalah et EL-Maghireh
				80 à 90	Dunams supplémentaires ont été pris et leur accès interdit; des amandiers ont été arrachés
13. Kochav Hashahar	1975	Nord-est du village de Taiyvibe	Mahal (exploitation agricole para-militaire), puis kibboutz	4 000	Terres de Dier Jarir et de Kufur Malik; eau provenant d'Ain Samia, unique source d'approvisionnement en eau de Ramallah
14. Ofra b/ (Ba'al Hatzor)	1975	Est de Ramallah, sur la route de Jéricho	Gush Emunim	350	100 dunams pris au village d'Ain Yabrud, 250 au village de Silwad

b/ Colonie dont l'extension est prévue (pour les détails, voir l'Annexe III ci-après).

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
15. Mevo Horon	1969	Saillant du Moshav Latrun	Moshav	Agric- culture, 2 puits	16 000	Terres des villages de Yalu, Imvas et Beit Nuba détruits par Israël après la guerre de 1967
16. Beit Horon b/	1977	A mi-chemin sur la route de Ramallah à Latrun, près de Tira	Gush Emaunim		150	Terres prises à l'origine aux Arabes
17. Mevo Horon Dalet (Matatyahu)	1977	Région de Latrun, à 3 km de la ligne d'armistice		Agric- culture		Zone démilitarisée (village arabe de Midya avant 1948)
18. Kfar Ruth	1977	Région de Latrun, à 1 km au sud-est de la colonie de Shayelet		Agric- culture		Zone démilitarisée (sur le site du village de Midya), où se trouvent plusieurs milliers de dunams de terres irriguées

19.	Givat Hamivtar	1975	Côté nord de Jérusalem	350 unités d'habitation	Terrain totalement exproprié
20.	Canada Park	1976	Saillant de Latrun, sur la route Letrun-Ramallah	Jewish National Fund Park	4 200 Terres de 3 villages détruits (Yalu, Imwas et Beit Nuba), y compris 1 500 dunams de vergers
21.	Ramonim	1977	Au nord-est des villages de Taybeh et Rammun, nord de la route Ramallah-Jéricho	Nahal	300 Résidents du village de Taybeh (terres expropriées)
22.	Beit El	1977	Nord de Ramallah, sur la route de Naplouse	Gush Emunim	35 Terres arabes. La colonie sera agrandie de manière à recouvrir 250 dunams de terres expropriées

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
23. Giv'on	1977	Nord-ouest de Jérusalem, près du village d'El-Jib	Gush Emunim			Ancienne base militaire Jordanienne; 5 000 dunams seront acquis par expropriation (village d'El-Jib)
24. Shayelet (Mevo Hori'im)	1977	Région de Latrun	Moshav	Agri-culture		Zone démilitarisée (site du village arabe de Midya)
25. Neve Zuf (Nabi Saleh)	1977	Nord-ouest de Ramallah, près de Beir Nidham	Gush Emunim		400	Clôturés et interdits d'accès, y compris 100 dunams plantés en blé et en amandiers appartenant aux villageois de Nabi Saleh

26.	Mehola	1968	Vallée du Jourdain, partie nord de la Rive occidentale	Nahal jusqu'en novembre 1969, puis moshav	Culture de plein champ l usine de métaux, l puits et l bassin de retenue	3 000	Résidents des villages de Bardala et Ain el-Beida. L'alimentation en eau de ces villages a été tarie par le forage des puits de Mehola
27.	Argaman	1968	Près de l'extrémité de la route Damya-Naplouse	Nahal jusqu'en 1971, puis moshav	Agriculture 5 puits appartenant à des propriétaires absents, l bassin de retenue	5 000	Terres agricoles arabes englobant 1 000 dunams du village de Marj al-Naja
28.	New Massuah	1976	Vallée du Jourdain, sud de la route Naplouse-Damiya			800	Résidents des villages arabes d'AL-Ajajra et Jiftlik

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
29. Massuah	1970	Vallée du Jourdain; au sud même de la colonie No 28	Nahal jusqu'en mai 1974, puis kibboutz	Cultures maraîchères, vivier, eau provenant de Hamra, 1 puits, 2 bassins de retenue	3 000	Résidents des villages d'Al-Ajajra et Jiftlik (terres expropriées)
30. Phatza'El B	1977	Au sud de la colonie No 29	Colonie rurale		1 500	Terres arabes
31. Phatza'El	1970	Extrémité sud-ouest de la route venant d'Agraba	Moshav	Cultures maraîchères, 3 puits (600 m3 par heure), 1 bassin de retenue	3 000	Résidents du village de Fazayil

32. Tomer 1976 Vallée du Jourdain; sud de la colonie No 31 Serres, cultures marafchères Super-ficie inconnue, travaux de construction pas encore achevés
33. Gilgal 1970 Vallée du Jourdain; sud de la colonie No 32 Nahal jusqu'en mai 1973, puis moshav Cultures marafchères, agrumes, cultures de plein champ 3 300 Terres arabes. Il est prévu de pomper l'eau du Jourdain
34. Netiv Hagdud 1976-1977 Au sud de la colonie de Gilgal No 33 Nahal devant devenir moshav Super-ficie inconnue, travaux de construction pas encore achevés

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
35. Mivsom (Na'aran)	Construction commencée en 1977	Vallée du Jourdain, près du village arabe d'Al-Awja	Nahal devenu moshav			Terres qui appartenaient aux résidents du village d'Al-Awja et qui ont été expropriées
36. Yitav	1970	A l'ouest du village d'Al-Awja	Nahal jusqu'en octobre 1976, puis kibboutz	Cultures maraîchères, 2 000 cultures de plein champ	2 000	- Terres arabes du village d'Al-Awja, y compris terres appartenant à des propriétaires absents - Eau provenant d'Ain Al-Awja et de 2 puits situés près d'Al-Awja
37. Almog	1977	Vallée du Jourdain, nord-ouest de la mer Morte	Nahal			L'eau est amenée par un pipeline (d'environ 28 cm de diamètre) d'un puits situé près d'Aqbat Jaber, camp de réfugiés de Jéricho

38. Kalia 1968 Vallée du Jourdain, nord-ouest de la mer Morte Nahal jusqu'en 1975, puis kibboutz Nahal, puis kibboutz  
Cultures maraîchères, produits laitiers, vignes, viviers  
- Ancien camp de l'armée jordanienne  
- L'eau provient du Wadi Keit, à l'ouest de Jéricho
39. Mitzpe Shalem 1970 Mer Morte : Rive occidentale Mer Morte : Nahal, puis kibboutz  
Palmiers Plus dattiers, de 50 cultures maraîchères
40. Malki Shua 1976 Région nord de la Rive occidentale; sud du mont Gibboa; route d'accès venant de Beit Shean Nahal  
Agriculture 2 500 Résidents du village de Tubas (terres plantées en blé)
41. Ro'I 1974 Route IS "Limit of Settlements" depuis (limite des colonies), partie nord Nahal, moshav depuis 1978

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
42. Bega'ot	1972	Route LS; partie nord, sud de Ro'I (No 41)	Moshav	Volailles, cultures maraîchères, agrumes	5 000	Terres prises au village de Tamun (elles ont été clôturées et interdites d'accès)
43. Hamra	1971	Route LS : à l'est de la route reliant Naplouse-Ouest à Damiya, dans les terres cultivées d'une vallée fertile	Moshav	Légumes, fleurs, agrumes, volailles, 1 puits, 2 bassins de retenue, 1 pipeline (env. 28 cm de diamètre) amenant l'eau à Massuah (No 29) dans la vallée du Jourdain	450	Terres du village de Bab al-Nagab, terres de la vallée attenante au pont de Damiya; 450 dunams de vergers de propriétaires absents

44. Mekhora 1973 Route LS : Nahal jusq' en juillet 1976, puis moshav  
sud d'Hamra (No 43)  
Légumes, fruits  
4 000 - Terres des villages de Bab al-Nagab, Beit Dajen et Beit Furik  
- Approvisionnement en eau comprenant 1 puits, 3 bassins de retenue
45. Gitit Août 1972 Route LS : Nahal jusq' en décembre 1975, puis kibboutz d'Aqraba  
près de la route est-ouest passant par la vallée d'Aqraba  
Cultures maraichères, cultures de plein champ  
5 000 Terres prises au village d'Aqraba, qui ont été clôturées et dont l'accès a été interdit; défoliants utilisés au début de 1972
46. Ma'al Ephraïm 1972 Route LS : Centre sur la route régional est-ouest passant par la vallée d'Aqraba  
200 Terres arabes
47. Nevo Shilo (Givat Aduma) Novembre 1976 Sud de la colonie Ma'ale Ephraïm (No 46)  
1 300 Résidents des villages de Turmus Ayya, Abu-Fallah et Al-Mughayyir

<u>Nom</u>	<u>Année de fondation</u>	<u>Emplacement</u>	<u>Type</u>	<u>Base économique</u>	<u>Superficie en dunams</u>	<u>Propriétaires d'origine</u>
48. Mishor Adomin (Ma'ale Adomin)	Novembre 1974	Domine la route Jéricho-Jérusalem	Zone industrielle et base de l'armée; colons Gush Emunim	Industrie	81 000	L'armée israélienne a interdit l'accès de 70 000 dunams en octobre 1972; d'autres terres ont été prises par voie d'expropriation aux villages arabes d'Abudis, Umariya et Issawyya (700 dunams), Silwan (10 000 dunams), Silwad et Anota (300 dunams)
49. Mizpeh Jéricho	Début 1978	A l'est de la colonie Mishor Adomin (No 48) surplombant Jéricho				Terres des villages susmentionnés qui ont été expropriées
50. Reihan (Nei'am, Bet)	1977	Nord-ouest de Jenin, 3 km au-delà depuis de la ligne 1978 d'armistice		Agriculture		Terres arabes

51. Dotan (Sanur) Octobre Le long de Gush  
1977 la route Emunim  
Naplouse-  
Jenin dans  
la vallée  
du Sanur
52. Natal Ma'ale Janvier Est de la Gush  
1978 route Emunim  
Naplouse-  
Jenin
53. Shomron Octobre Sur la 100  
1977 route  
Naplouse-  
Jenin Terres du village de  
Kufr Sur
54. Sal'it Août Sud-est de Nahal  
(Tsur Nathan 1977 Tulicarm  
Bet) 1 000 Terres du village de  
Kufr Sur dont la moitié  
appartenait à des parti-  
culiers (cultivées) et  
l'autre moitié consti-  
tuait des pâturages  
collectifs

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
55. Elon Moreh (Qaddum)	Décembre 1975	Près de la route Naplouse-Qalqilya	Gush Emunim		300	Arabes du village de Kufr Qaddum
56. Qarnay-Shomron	Octobre 1977	Côté sud de la route Naplouse-Qalqilya, près du village de Jinsafut	Gush Emunim		150	Terres prises aux villages de Jinsafut, Hajj et Kufr Laqif
57. El Qana (Mes'ha Pe'erim)	Avril 1977	Sud-est de Qalqilya	Gush Emunim Nahal		10 300	Site de l'ancien poste de police jordanien du Village de Mes'ha
58. Tafuah (Bareget)	Janvier 1978	Le long de la route Naplouse-Ramallah, à 13 km au sud de Naplouse			150	Villageois arabes de Yasuf

59.	Haris	Février 1978	Deux km à l'ouest de la route Naplouse-Ramallah, près de la jonction avec Salfit	Nahal Construction d'une route d'accès de 2 km	800	300 dunams expropriés pour le camp militaire; 500 dunams de pâturages des villages de Kufr Haris et Harda Salfit ont été clôturés et leur accès interdit
60.	Har Gilo	1976	Dans la région du village de Beit Jala	Banlieue résidentielle	400	Vignes et arbres fruitiers des résidents de Beit Jala expropriés en juin 1976
61.	Efrat	1978	Sur la route au sud de Bethléem		7 000	Terres expropriées dont la plupart étaient cultivées
62.	Takoah	Juin 1975	Au sud-est de Bethléem, près de Hébron	Nahal	3 000	Terres expropriées du village de Rafidya

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
63. Elazar	Octobre 1975	Sud de Bethléem	Moshav religieux	Laboratoire chimique, appareils électro-niques	350	Vignes du village de Hadar expropriées en 1973
64. Rosh Tzurim	Juin 1969	Nord de Hébron (bloc Etzion)	Kibboutz	Volailles	3 000	Y compris le site d'une colonie antérieure à 1948 à laquelle on a adjoint des terrains du village de Nahalin qui ont été expropriés
65. Alon Shvot	Colons en juillet 1969, 1972	Nord de Hébron (bloc Etzion)	Centre régional pour Juifs religieux	Etudiants Yeshiva et leurs familles faisant le trajet pour travailler à Jérusalem	1 200	Terres prises aux Arabes en 1969 par voie d'expropriation

66.	Kfar Etzion	Septembre 1967, première colonie sur la Rive occidentale	Nord de Hébron (bloc Etzion)	Kibboutz	- Quelques activités agricoles - Usines	Site d'une colonie juive de 1943 à 1948, plus terres cultivées (vignes)
67.	Migdal Oz	1977	Ouest de Hébron (bloc Etzion)	Kibboutz	Agriculture	Terrains pris aux résidents du village de Beit-Umar interdits à l'accès en tant que zone militaire; 600 pruniers et amandiers ont été arrachés en 1977
68.	Qiryat Arba	1970	Attenant à la ville de Hébron	Colonie urbaine	Usines, services, certains habitants vont travailler à Jérusalem, 401 unités d'habitation	4 250 Particuliers de Hébron et Halhul (1 500 dunams expropriés)

<u>Nom</u>	<u>Année de fondation</u>	<u>Emplacement</u>	<u>Type</u>	<u>Base économique</u>	<u>Superficie en dunams</u>	<u>Propriétaires d'origine</u>
69. Yattir	Juillet 1977	Au sud de Hébron, près de la ligne d'armistice	Gush Emunim Moshav		17 000	Pâturages devant être clôturés
70. Zohar						
71. Sailat Dhahr	1978	Sur la route Naplouse-Jenin			550	Appartenaient aux résidents arabes du village de Sailat Dhahr sur la route Naplouse-Jenin qui ont été expropriés
72. Anatot	Fin 1978	Nord de Jérusalem			3 000	Appartenaient aux résidents du village d'Anata près de Jérusalem qui ont été expropriés

73. Ya'afu Horom 1978 Près du village arabe de Yatta, à l'ouest de Hébron
74. Tretseh
75. Jéricho Approuvé en 1978 Région de Jéricho
76. Zif 1978 Au sud de Hébron En voie de construction
77. Nuweimeh 1979 Près de Jéricho
78. New Kfar Etzion 1979 Sur la route reliant Bethléem à Hébron
79. Huwara 1979 Quelques km à l'est de Naplouse 600 colons y vivent déjà

<u>Nom</u>	<u>Année de fondation</u>	<u>Emplacement</u>	<u>Type</u>	<u>Base économique</u>	<u>Superficie en dunams</u>	<u>Propriétaires d'origine</u>
80. Tell Kebir	1979; encore en construction	Nouvel emplacement/ village de Deir El Hatab dans la circonscription de Naplouse				
81. Karney Shomron (b)	Mi-Juin 1979	Sur la route principale reliant Naplouse et Tulkarm, à 3 km à l'ouest de la colonie de Karney Shomron (a)				

82. Karney Shomron (d)      Septembre 1979      Au sud de la colonie de Karney Shomron (a)      Prévue pour accueillir initialement 100 familles et 300 au bout de 5 ans
83. Reihan      Septembre 1979      Dans la circonscription de Jenin/troisième colonie      Prévue pour accueillir initialement 50 familles et 100 au bout de 5 ans
84. Elazar      Circonscription de Kfar Etzion à proximité de la colonie d'Eliazar

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
85. Yafit	Deuxième moitié de 1979	Dans la circonscription de Jiftlik			500	Terres confisquées à des propriétaires arabes dans la vallée du Jourdain
86. Gebeiot Oz (b)	Début 1980	Entre les villages de Shaikh, Iskandar et Kafr Salim dans la circonscription de Jenin				
87. Reihan (e)	1980	A l'est de la colonie de Reihan (b), dans la circonscription de Jenin				

88. Eidan                      Juillet 1980                      Partie centrale du Wadi Araba, au sud de la mer Morte
- Actuallement peuplée par 17 familles, 20 autres viendront s'ajouter
- Terres domaniales, précédemment clôturées et interdites
- 
89. El Qana (b)                      Juillet 1980                      A l'est de la colonie d'El Qana, et à l'ouest de Naplouse
- l III Terres domaniales, précédemment clôturées et interdites
- 
90. Karney Shomron (h)                      Construction commencée en septembre 1979                      8 km à l'ouest de Karney Shomron (a)
- Prévu pour accueillir initialement 100 familles et 300 autres au bout de 5 ans

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
91. Ma'ale Adomin	1979	Nord-est de Jérusalem (El-Khan El Ahmer)				
92. Ma'ale Adomin	1979	Partie orientale de Jérusalem			400	Terres appartenant à Jérusalem
93. Mehola (b)	1979	Nord de la vallée du Jourdain	Uniquement constitué de tentes militaires			
94. Nahal Maoz	1979	Nord-est de Hébron dans la circonscription de Al-Yaghama	Constitué en camp pour protéger les colonies de la circonscription			

95. Ariel (b)	1979	Dans la cir- conscription de Salfit, près de la co- lonie d'Ariel (Haris)	1 330	Villages de Mardeh et Sikaka
96. Leona	1980	Sur la route de Jérusalem à Naplouse		Village de Al-Laban
97. Beit El (b)	1980	Dans la cir- conscription de Ramallah		Village de Beitein
98. Efrat (ville)	Mi- octobre 1979	Bethléem ouest, posi- tion centrale par rapport à Kfar Etzion	1 300	Village d'Al Khudr
99. Giv'a Hadasha	Décision relative à l'implan- tation prise à la mi-octobre 1979	A proximité de la colonie de Giv'on, circons- cription de Ramallah	85	Terres confisquées au village d'El-Jib

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en	
					dunams	Propriétaires d'origine
100. Matatyahu	1976	Circonscription de Ramallah			600	Terrains privés appartenant à des habitants du village de Naalein
101. Giv'on (b)	1977	Circonscription d'El-Jib, au nord-ouest de Jérusalem				
102. Elon Moreh c/	Juin 1979	5 km au sud de Naplouse			1 300	Villages de Rujeen et Aurta
103. Neve Tzuf	Septembre 1979	Entre les villages de Deir Ballout et Aboud, au nord de Ramallah			900	

c/ Les travaux ont été suspendus sur injonction de la Cour suprême d'Israël. Une nouvelle colonie (Tell Kebir) a été mise en route à la place de celle d'Elon Moreh, qui n'a néanmoins pas été abandonnée.

104. Dotan	1977	Au sud de Jenin, près du village d'Araba	Prévu pour accueillir 150 familles au départ, dont le nombre sera porté à 500 en l'espace de 5 ans	100
105. Ariel (Harris)	1977		Actuellement habité par 30 familles juives	500 Villages de Kafr Harris (Salfit)
106. El Qana	1977	Dans la circonscription d'Abu-l-Qarnain sur la route de Naplouse	Prévu pour loger 500 familles juives	150 Deux tiers des terrains appartenaient antérieurement à des citoyens arabes
107. Tafvah	1978	Circonscription de Jenin		Village de Taffouha

Source : Liste des colonies, cartes et renseignements communiqués par le Gouvernement jordanien en septembre 1980.

B. COLONIES ISRAËLIENNES - HAUTEURS DU GOLAN a/

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
1. Neve Ativ	1971	Versant sud du mont Hermon	Moshav	Station de ski/ 400 dunams plantés de pommiers aux sources de Benia	Toutes les terres du village	Village syrien d'ab'at azzayat
2. Snir	1967	En bordure d'une ancienne zone démilitarisée; pâturage sur les hauteurs du Golan	Nahal jusqu'en 1968, puis kibboutz	Agriculture		Terres d'un village syrien

a/ Rapport de la Commission du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 446 (1979), document S/14268 du 25 novembre 1980.

3. Har Odem 1976  
 Mont Oden/entre les villages de Mas'ada et de Bugatha  
 Moshav  
 Une base industrielle est en place  
 200 - Parc naturel syrien  
 - 200 dunams appartenait à Bugatha
4. El Rom 1971  
 Nord; près de Bugatha  
 Kibboutz  
 Agriculture (pommes)  
 Toutes les terres d'Ainkharja et, pour quelques terres, d'Aink-harja, quelques terres de Bugatha
5. Merom Golan Juillet 1967  
 Nord; à l'ouest de Kounaïtra  
 Kibboutz  
 Elevage/600 dunams de cultures  
 6 000 Terres agricoles à l'ouest de Kounaïtra
6. Ein Zivan 1968  
 Nord; à l'ouest de Kounaïtra  
 Kibboutz  
 Agriculture/340 dunams de vergers dans la vallée de Kounaïtra  
 340 Terres agricoles à l'ouest de Kounaïtra; près de l'ancien village syrien de Ain Zivane

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
7. Katzrin	1973	Centre-ouest; près du pont de Yaacov sur le Jourdain	Centre industriel, école d'application pratique	Industries (200 unités d'habitation en construction)		Près du village syrien de Qasrine
8. Keshet	1974	D'abord à Kounaitra puis à Khusniya	Moshav; colons Gush Emunim	Sont prévus : école d'application pratique, jardin botanique, travail du bois, agriculture		Ville syrienne de Khusniya
9. Ani'em	1976	Au sud de Katzrin (No 7)	Moshav industriel	Industries		Terres du village syrien de Qasrine

10.	Yonatan (Yonati)	1975	Tel faraz, au sud de Keshet (No 8)	Mouvement de jeune jeunesse religieux Bnei Akiva	Agri- culture	
11.	Sha'al	1976	Centre	Moshav	Sont prévues : agri- culture, industries	Village syrien
12.	Gamla	1976	Hauteurs du lac de Tibériade	Moshav	Agri- culture	Terres d'un village syrien
13.	Ramot	1969	Hauteurs du lac de Tibériade	Moshav	Agri- culture	Terres d'un village syrien
14.	Merkaz Hisfin (Khisfin)	1973	Sud du Golan	Centre rural		Ville syrienne de Khisfin
15.	Ramat Magshimim	1968	Sud-est; à 1,8 km de la zone tampon	Moshav	Agri- culture/ élevage	Ancienne base de l'armée syrienne

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
16. Avni Eltan	1976	Sud du Golan	Moshav	Agriculture		
17. Nov (Kab)	1972	Sud du Golan	Moshav	Agriculture réservoir proche		
18. Geshur	1969	Sud; a été déplacée vers l'ouest à la suite du désengagement de 1974	Nahal	Cultures de plein champ		
19. Eli-Al (EL-AL)	1968	Sud du Golan	Nahal jusqu'en mai 1973, puis moshav	Agriculture		

20. Givat (Yo'av) 1968 Sud du Golan; jouxte le No 21 Moshav Hista-drout Cultures de plein champ, volaille, bétail
21. Hertzaz Bnei Yahuda 1972 Sud du Golan; entrée commune avec le No 20 Centre rural
22. Ne'ot Golan 1968 Sud; sur les hauteurs du lac de Tibériade Moshav Agri-culture 100 du-nams de cultures de plein champ
23. Afik 1967 Sud Golan Nahal jusqu'en 1972, puis kibboutz Agri-culture Près de la ville syrienne de Fig
24. Kfar Haruv 1973 Sud; sur les hauteurs du lac de Tibériade Kibboutz Agri-culture Près du village syrien de Kafr Hared

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
25. Mevo Hamma	1968	Sud, sur les hauteurs du lac de Tibériade	Kibboutz	Agriculture; tourisme aux sources de Hamma; pâturages	25 000	Village syrien à côté des sources de Hamma
26. Urtal	1978	Centre-ouest	Kibboutz	Industries prévues		Terres d'un village syrien
27. Ramath Shalom						
28. Har Shifon						
29. Dalhmiya						
30. Natur	1980	5 km au sud-ouest de Ramat Maghshimim				

Source : Liste communiquée par le Gouvernement de la République arabe syrienne. Renseignements sur les colonies communiqués par Ann M. Lesch.

C. COLONIES ISRAËLIENNES - BANDE DE GAZA

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
1. Netzarim	1972	A 4 km au sud de la ville de Gaza; entre l'auto-route Nord-Sud et la côte	Nahal devenu moshav	Agriculture	700	Terres de la tribu arabe Abu Madyan, expropriées au début de 1971
2. Kfar Darom	1970	Au sud du camp de réfugiés de Mughazi et à l'est de l'autoroute Nord-Sud	Nahal jusqu'en 1978, puis kibboutz	Cultures maraîchères en serre	200 portée à 400	
3. Netzer Hazani	1973	Au nord de Khan Yunis	Nahal jusqu'en 1977, puis moshav	Cultures maraîchères en serre	300	Terres domaniales

Nom	Année de fondation	Emplacement	Type	Base économique	Superficie en dunams	Propriétaires d'origine
4. Katif A	1973	A l'ouest de la colonie de Netzer Hazani (No 3); entre Dier El Balah et Khan Yunis	Mosnav	Cultures maraîchères en serre )	)	
5. Katif B	1978	Près de la colonie de Katif A		Cultures maraîchères en serre )	)	1 000
6. Katif C	1979	Près de Katif A et B		Cultures maraîchères en serre )	)	
7. Morag	1972	Sur la côte entre Khan Yunis et Rafah	Nahal puis kibboutz	Agriculture	12 000	Terres du village d'Umm Kalb, d'El Abadella et de Khan Youness, expropriées au début de 1971

8. Eretz Azoor	1969	Au nord-est de la ville de Gaza	Industries	800
9. Nahal Taadeel	1972	Près de Gaza et de Dir El Balah, à côté d'El Ogool	Agriculture	4 000 Terres domaniales
10. Holeet	1977	Près de Rafah		300 unités d'habitation
11. Beit Lahat		Nord de Gaza		
		(en construction)		

Source : Liste de colonies communiquée par : le Gouvernement égyptien; Majib Al-Ahmad, représentant spécial de la section politique de l'Organisation de libération de la Palestine; Ann Lesch, ancien représentant de l'American Friends Service Committee au Moyen-Orient - renseignements communiqués lors d'une déposition faite le 19 octobre 1979 devant la Sous-Commission de la Commission des relations internationales, Chambre des représentants des Etats-Unis.



Annexe II<sup>a/</sup>

COLONIES DE PEUPEMENT DEJA IMPLANTEES OU EN COURS  
D'IMPLANTATION EN JUDEE ET EN SAMARIE

(D'après la version de janvier 1981 du rapport)

---

a/ Lettre datée du 19 juin 1981, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (A/36/341).

	Implantée en	Nom de la colonie	Type de colonie	Mouvement	Groupe
1.	1967	Kfor Etzion	Kibboutz	Kibboutz religieux	Etzion
2.	1968	Qiryat Arba	Urbaine	-	Hébron
3.	1969	Har Giloh	Urbaine	-	Etzion
4.	1970	Mevoh Horon	Moshav	Poulei Ayudat Yisrael	Modiim
5.	1970	Elon Shvut	Centre régional	-	Etzion
6.	1975	Kedumim	Communautaire	Amanah	Kedumim
7.	1975	Ofran	Communautaire	Amanah	Beit El
8.	1975	Rosh Tzurim	Kibboutz	Kibboutz religieux	Etzion
9.	1975	Mishor Adumim	Centre industriel	-	Adumim
10.	1977	EL'Azar	Village industriel	Association des moshavs du travail- leur Mizrahi	Etzion
11.	1977	Beit Horon	Communautaire	Amanah	Givon
12.	1977	Halamish	Communautaire	Amanah	Halamish
13.	1977	Sanor	Communautaire	Amanah	Shavei Shomron
14.	1977	Shavei Shomron	Communautaire	Amanah	Shavei Shomron
15.	1977	Beit El	Communautaire	Amanah	Beit El

16.	1977	Beit El B	Urbaine	-	Beit El
17.	1977	Mitzpeh Heriho	Communaautaire	Amanah	Adumim
18.	1977	Migdal Oz	Kibboutz	Kibboutz religieux	Etzion
19.	1977	Kokhav Hashahar	Communaautaire	Amanah	Beit El
20.	1977	Mevoh Shiloh	Communaautaire	Amanah	Shiloh
21.	1977	Rimonim	Communaautaire	Union agricole	Beit El
22.	1977	Karnei Shomron	Urbaine	-	Karnei Shomron
23.	1977	Mahaneh Givon	Urbaine	-	Givon
24.	1977	Elkaneh	Urbaine	-	Ariel
25.	1977	Shiloh	Communaautaire	Amanah	Shiloh
26.	1978	Ariel	Urbaine	-	Ariel
27.	1978	Salit	Village industriel	Herut Bitar	Salit
28.	1978	Taquah	Communaautaire	Amanah	Ariel
29.	1978	Teguah	Communaautaire	Amanah	Etzion
30.	1979	Elon Moreh	Communaautaire	Amanah	Elon Moreh
31.	1979	Maaleh Shomron	Communaautaire	Herut-Bitar	Karnei Shomron
32.	1979	Kfor Adumim	Communaautaire	Amanah	Adumim
33.	1979	Reihan	Village industriel	Zionist Worker	Reihan
34.	1980	Homesn	Communaautaire	Travailleur national	Shavei Tzio

	Implantée en	Nom de la colonie	Type de colonie	Mouvement	Groupe
35.	1980	Horsnan (matzeñ Givion)	Communautaire	Amanah	Givion
36.	1980	Mahal Zohan	Communautaire	-	Yatir
37.	1981	Mattityahu	Village industriel	Travailleur d'Ayudat Yisrael	Modiim
38.	1981	Yakir	Communautaire	Amanah	Karnei Shomron
39.	1981	Beit Ariyeh	Communautaire	Herut-Bitar	Halamish
40.	1981	Hinanit	Communautaire	Mouvement Moshavim	Reihan
41.	1981	Ephrata	Urbaine	-	Etzion
42.	1981	Ma'aleh Adumim	Urbaine	-	Adumim
43.	1981	Dotan	Communautaire	Amanah	Reihan
44.	1981	Ma'on	-	-	Yatir
45.	1981	Karmel	-	-	Yatir
46.	En cours d'implan- tation	Karnei Shomron C	Urbaine	-	Karnei Shomron
47.	En cours d'implan- tation	Birgan (Yakir B)	Communautaire	Amanah	Ariel

48.	En cours d'implan- tation	Givat Zeev	Urbaine	-	Givon
49.	En cours d'implan- tation	Makhmesh	Communautaire	Amanah	Adumim
50.	En cours d'implan- tation	Nili	Communautaire	-	Modiim
51.	En cours d'implan- tation	Mitzpeh Gourin	Communautaire	Herut-Bitar	Har Hébron
52.	En cours d'implan- tation	Shavei Shomron B	Communautaire	Amanah	Shavei Shamron
53.	En cours d'implan- tation	Ma'aleh Amos (Tekoa B)	Communautaire	Herut-Bitar	Etzion
54.	En cours d'implan- tation	Shaked (Hinanit B)	Communautaire	-	Reihan







Annexe IV

RIVE OCCIDENTALE ET GAZA : ZONES D'EXPROPRIATION



